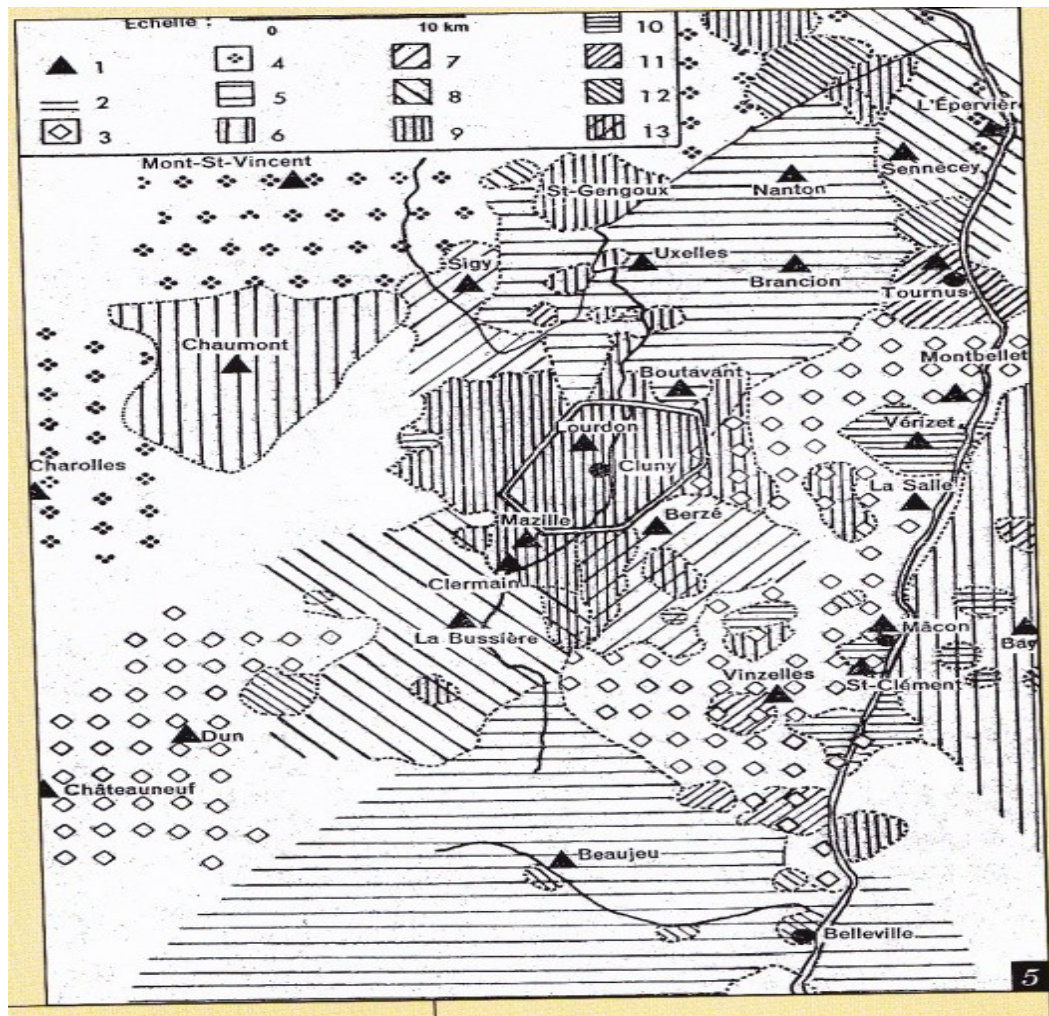


LE « BEAU XIII^e SIECLE ».

**LA SOCIETE
SEIGNEURIALE :
ECONOMIE CULTURE &
SOCIETE.**

Introduction : qu'est-ce qu'une société seigneuriale ?

Georges Duby *La Société aux XI^e et XII^e siècles dans la région mâconnaise*, 1952.



I- Société & culture rurale.

A- Dans la continuité de l'an
Mil : la seigneurie rurale.

Le village dominé

Cette charte a servi de modèle à de nombreuses chartes diffusées en Europe.

I. Nous établissons et octroyons d'une manière permanente que celui qui possède, dans la ville neuve¹, une maison ou un jardin hors les murs, devra nous payer chaque année 12 deniers à la Nativité de Notre Seigneur et 6 deniers à la Saint Jean-Baptiste. S'il n'a pas payé trois jours après le terme fixé ces 6 deniers, il paiera une amende de deux sols pour son forfait. (...)

IV. De même, pour la terre qui est cultivée, il nous donnera 2 gerbes sur 12 ; pour la terre qu'il aura conquise sur la forêt, 2 gerbes sur 14 seulement.

V. De même nous construirons des fours en ciment qui nous appartiendront, vous viendrez y faire cuire votre pain selon le droit de ban² ; pour cela vous nous donnerez en paiement un pain sur 24.

La Charte de Beaumont en Argonne, octroyée aux villageois par leur seigneur, l'archevêque de Reims en 1182.

1. Village né après des défrichements.

2. Les banalités sont les redevances exigées par le seigneur.

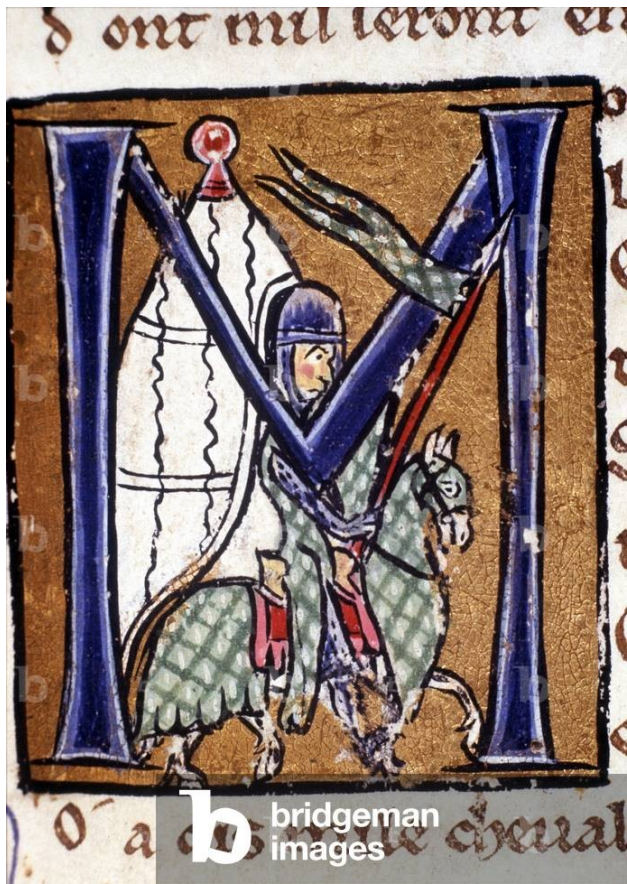
Les coutumes de Lorris-en-Gâtinais (1187).

« Au nom de la sainte et indivisible trinité. Ainsi soit-il. Philippe [II Auguste], par la grâce de Dieu, roi de France. C'est noblesse royal que de venir au secours de tous ceux qu'afflige une infortune quelconque et de leur dispenser remède de consolation. Sachent donc tous, présents comme à venir, que les hommes de Lorris, ayant demandés des coutumes à Louis [VII], son fils, et ayant obtenu de l'un et de l'autre des chartes qui contenaient ces coutumes, il arriva par malheur pour eux que leur village presque entier et leurs chartes où étaient écrites leurs coutumes furent consumés par le feu à l'heure même où nous passions la nuit audit lieu. Aussi, nous, compatissant à leur infortune, de notre libéralité royale, leur avons concédé les coutumes dont ils jouissaient anciennement, comme si nous els établissions de nouveau.

1°) C'est pourquoi nous concédons que quiconque aura une maison dans la paroisse de Lorris, pour sa maison et pour un arpent de terre, s'il en possède dans la dite paroisse, paiera seulement six deniers le cens ; et s'il en acquiert un, qu'il le tienne au cens de sa maison [soit 6 deniers]. [...]. »

B- Une 1^{ère} mutation : les nobles, « ceux qui combattent » ?

Chevalier (lettre « M »).
manuscrit du début du XIIIe
siècle.



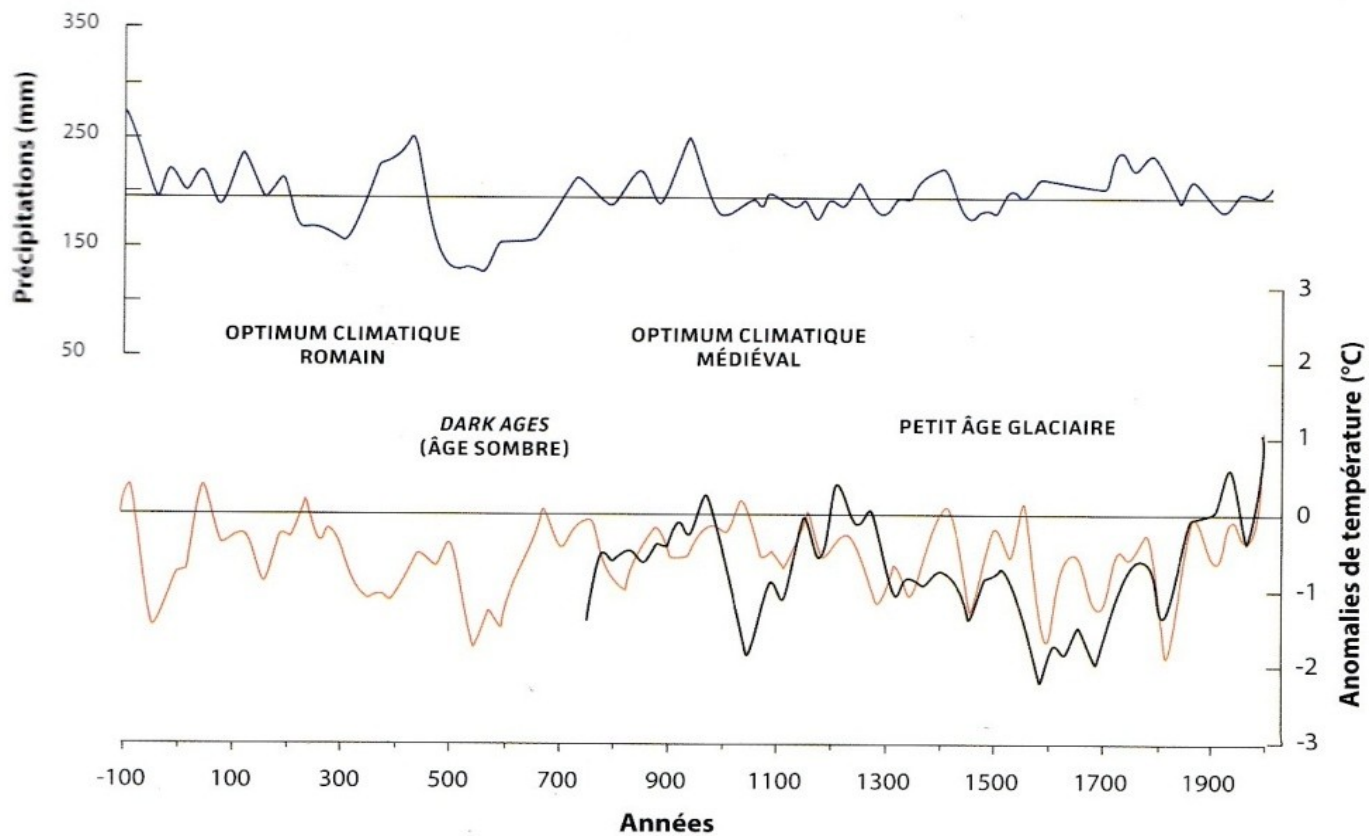
LA CHASSE DU SEIGNEUR DE NOGENT (VERS 1180)

« MOI, BARTHÉLEMY, SEIGNEUR DE NOGENT [-EN-BASSIGNY], JE VEUX QUE SOIT CONNU et tenu pour toujours assuré par moi et mes héritiers, qui viendront après moi, l'accord de paix et de tranquillité que j'ai établi avec les frères de La Crête [de l'ordre de Cîteaux].

Jadis, plus souvent que de juste, ils étaient dérangés par l'invasion des chasseurs sur le flanc du coteau devant l'abbaye et quelques fois même durant la célébration des messes et des prières, ce qui semblait et était inconvenant à entendre pour des oreilles religieuses. Je demande donc à tous mes amis et à tous ceux qui sont peu ou prou sous mon autorité et à tous ceux qui veulent conserver mon amitié, de ne plus essayer désormais de venir là pour chasser.

Cependant, s'il arrivait qu'une bête traquée depuis un autre endroit s'enfuit jusque-là, je ne peux pas faire taire les chiens, mais le chasseur lui-même la suivra sans crier ni sonner de la trompe d'aucune manière aussi longtemps qu'elle s'attardera là. Si quelqu'un de ceux qui dépendent de quelque manière de mon pouvoir transgresse cet accord sciemment, qu'il sache qu'il encourra ma colère et qu'il considère que j'aurais été plus qu'assez poussé à venger le désagrément fait aux serviteurs de Dieu et l'injure faite à moi-même. En remerciement de cela et pour ces engagements, mon ami, messire l'abbé de La Crête, a fait fabriquer pour moi, dans son abbaye, le sceau avec lequel cette charte est scellée, avec sa sculpture. »

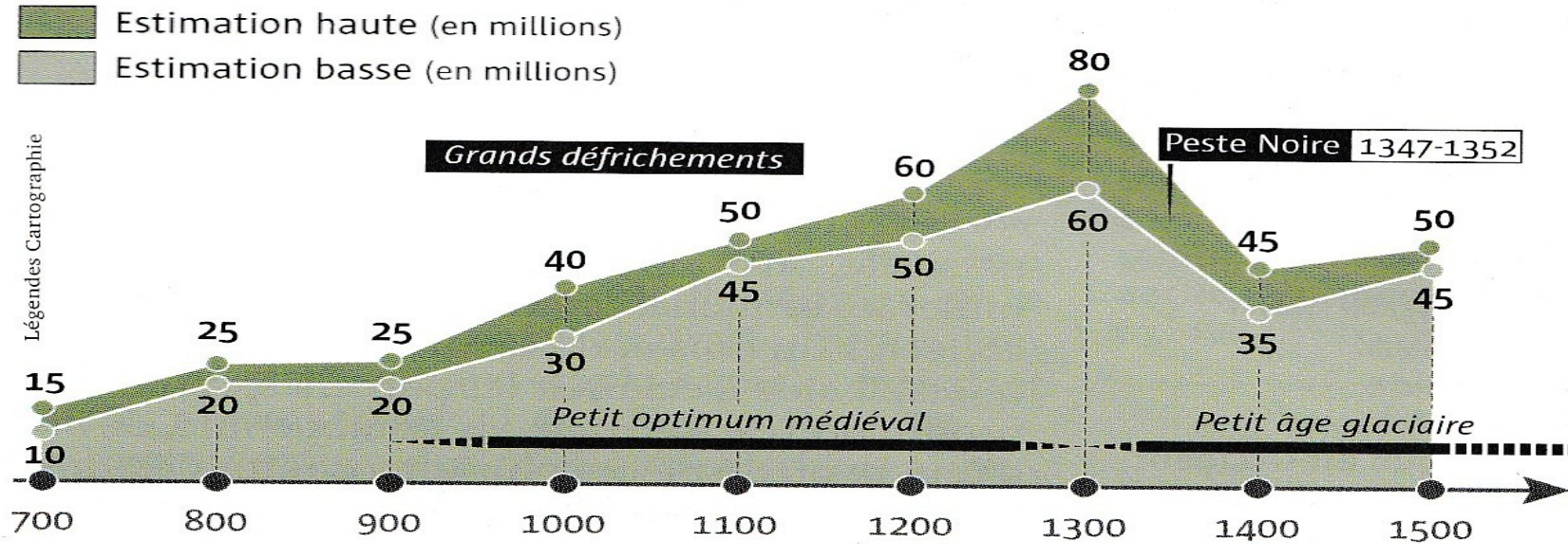
C- La mutation majeure :
l'Occident à son optimum
médiéval.



Reconstruction à haute résolution temporelle sur les deux derniers millénaires des précipitations totales (haut) et des anomalies de température par rapport à la période 1901-2000 (bas), à partir de la croissance radiale des cernes d'arbres en Europe centrale.

U. Büntgen, W. Tegel, K. Nicolussi, M. McCormick, D. Frank, V. Trouet, J. O. Kaplan, F. Herzig, K.-U. Heussner, H. Wanner, J. Luterbacher, J. Esper, « 2500 years of European climate variability and human susceptibility », *Science*, n° 331, 2011, p. 578-582.

Un pic démographique vers 1300



La démographie européenne est largement tributaire de l'environnement. Les 400 ans du « petit optimum climatique médiéval » (cf. p. 42) représentent, selon toutes les estimations, un moment de croissance soutenue et continue.

Le calendrier des travaux agricoles

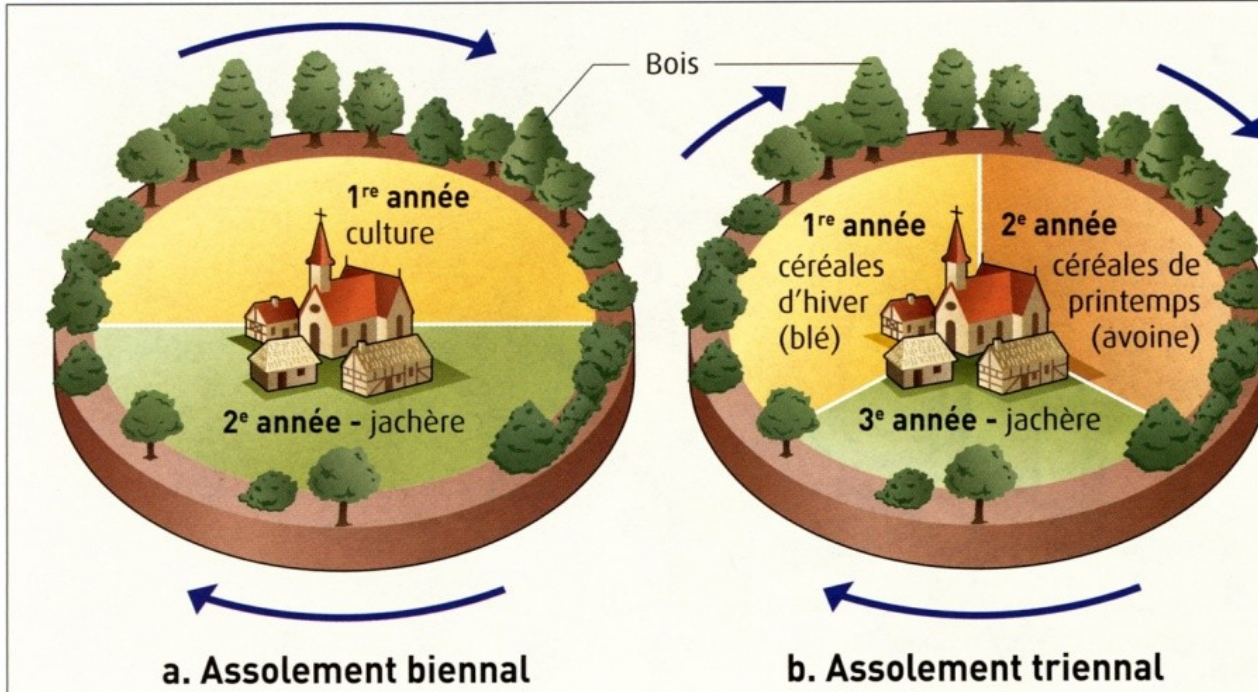
- ① Mars : taille de la vigne
- ② Juin : coupe et récolte des foins
- ③ Juillet : moissons
- ④ Septembre : vendanges et foulage du raisin
- ⑤ Octobre : semailles
- ⑥ Novembre : récolte des glands

Calendrier-martyrologe de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, 1267-1279, BNF, Paris.

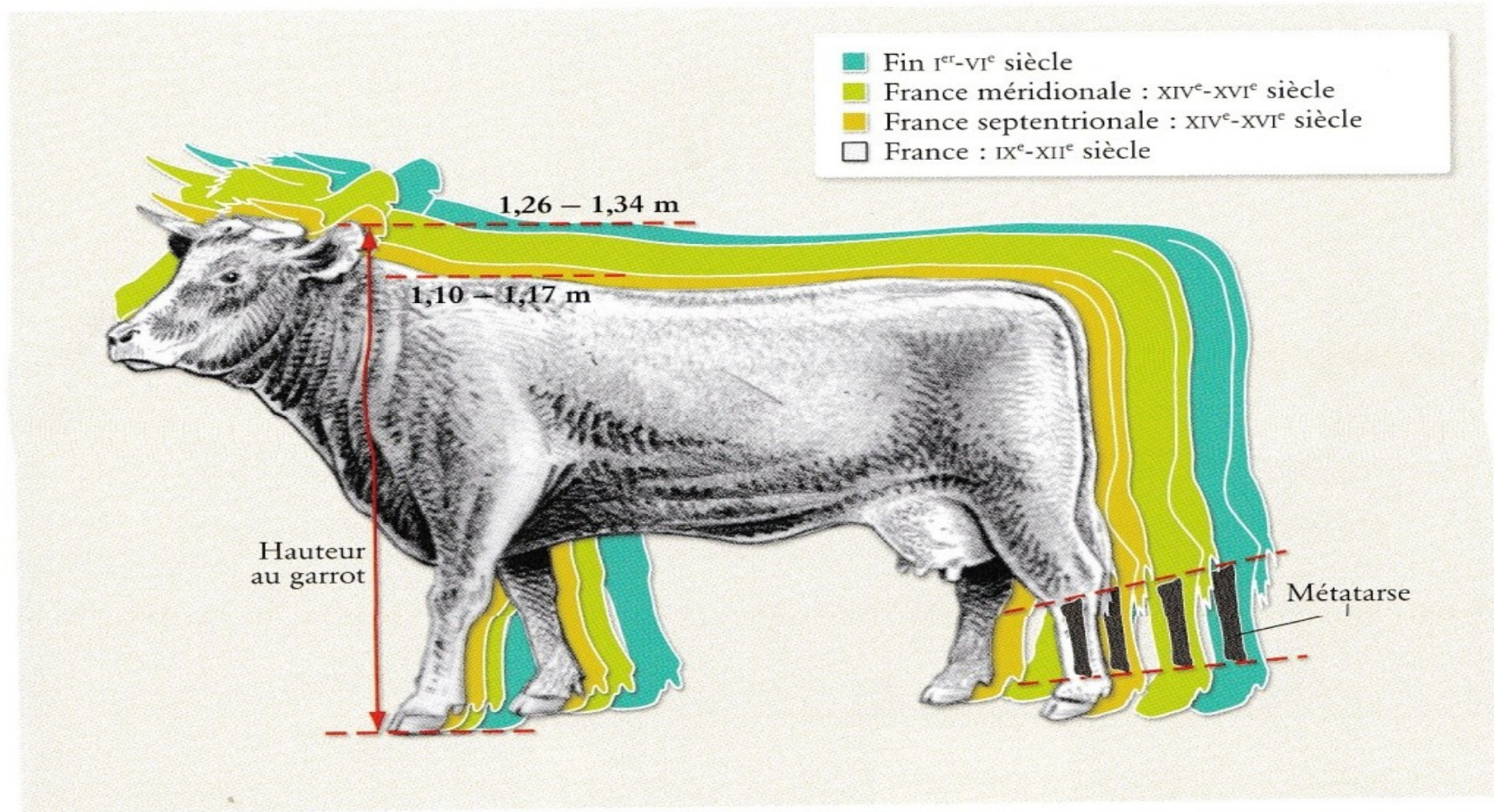


2

Les systèmes de production s'améliorent



- La pratique de l'assolement – biennal ou triennal – se développe au XIII^e siècle. Elle a pour but de mieux reposer la terre et donc, à terme, d'améliorer les rendements.
- Les terres arables (cultivables) sont divisées en plusieurs parcelles – ou soles – soumises à une rotation des cultures selon le modèle ci-contre.
- La terre en jachère n'est pas une friche abandonnée : laissée au repos pour qu'elle retrouve sa fertilité, elle est plusieurs fois labourée et enrichie de fumier.



L'évolution de la taille des bovins de l'Antiquité au XVI^e siècle

M. ARNOUX, *Le Temps des laboureurs. Travail, ordre social et croissance en Europe (XI^e-XIV^e siècle)*, Paris, 2012.

N. CARRIER, *Les Usages de la servitude. Seigneurs et paysans dans le royaume de Bourgogne (VI^e-XV^e siècle)*, Paris, 2012.

D. GLOMOT, « *Héritage de serve condition* ». *Une société et son espace : la Haute Marche à la fin du Moyen Âge*, Limoges, 2013.

« Un point crucial : dans le nord-ouest du continent, l'avènement d'un ordo laboratorum va de pair avec l'émancipation du travail paysan : même là où il est asservi ou enserré dans les liens de la domination seigneuriale, le laboureur n'est pas dépossédé de sa personne, mais reste le sujet de sa propre histoire » (ARNOUX, 2012).

« Les chimpanzés font de la politique. Les primatologues nous l'assurent [...]. Les paysans du Moyen Âge, quant à eux, ne faisaient pas de politique. Ils travaillaient, faisaient des enfants, se plaignaient, se révoltaient parfois, mais leur esprit ne s'élevait jamais jusqu'à la sphère politique. C'est du moins ce qui ressort, avec un peu de provocation, de la lecture d'une large partie de l'historiographie médiévale contemporaine. Les paysans n'auraient joué aucun rôle majeur dans l'histoire politique du Moyen Âge si ce n'est, ponctuellement, celui de victime de l'exploitation, de la répression, ou du mépris des classes dirigeantes. » (MOUTHON, 2014).

LOUIS IX REND JUSTICE AUX PENDUS DE COUCY EN 1259

MINIATURE DE MAHIET DANS *VIE ET MIRACLES DE SAINT LOUIS*,
MANUSCRIT DE GUILLAUME DE SAINT PATHUS, BnF, 1330-1340

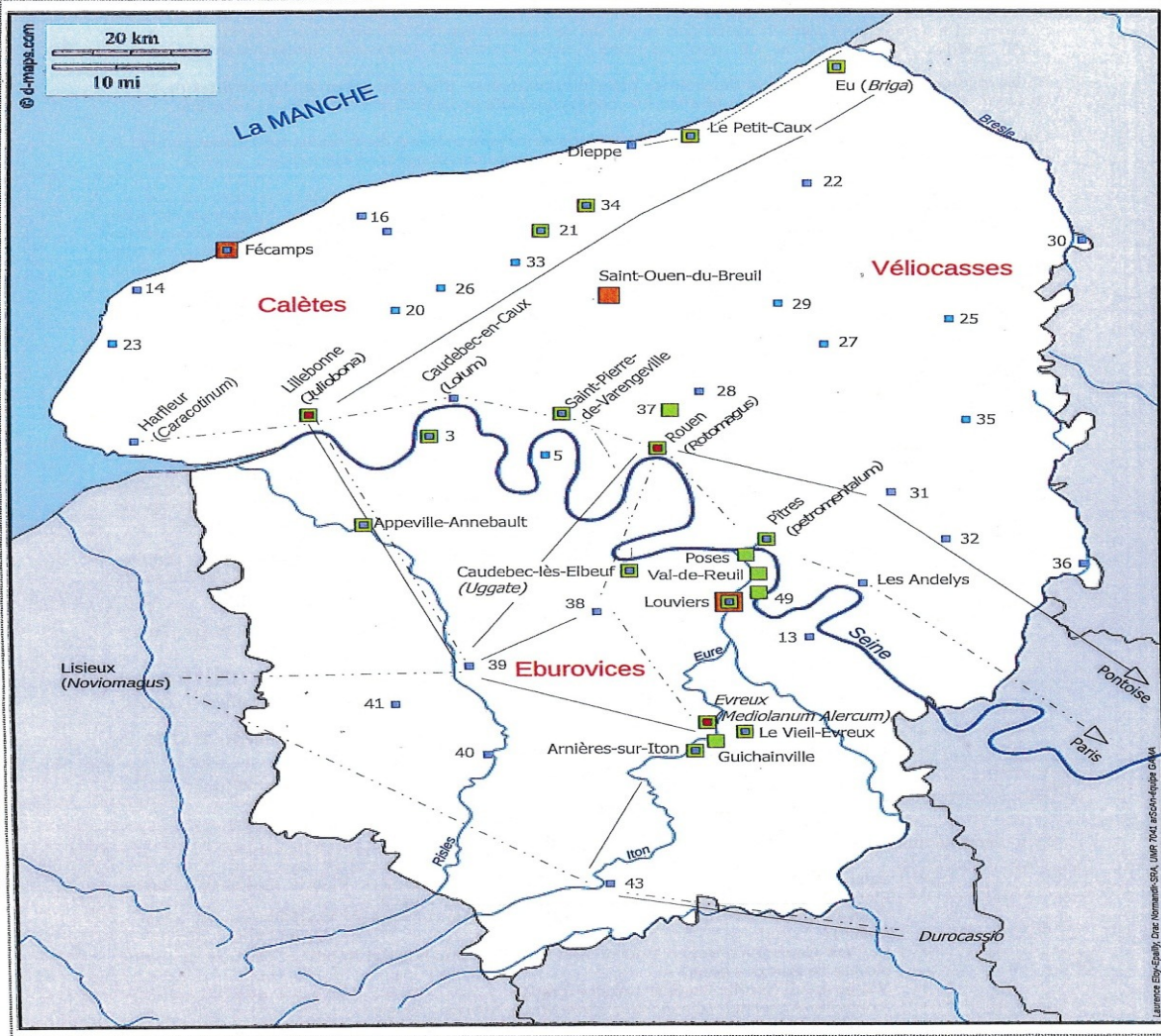
© Photo Josse/Leemage



II- Société & culture urbaine.



A- Villes et sociétés urbaines :
dans la continuité de l'an Mil.

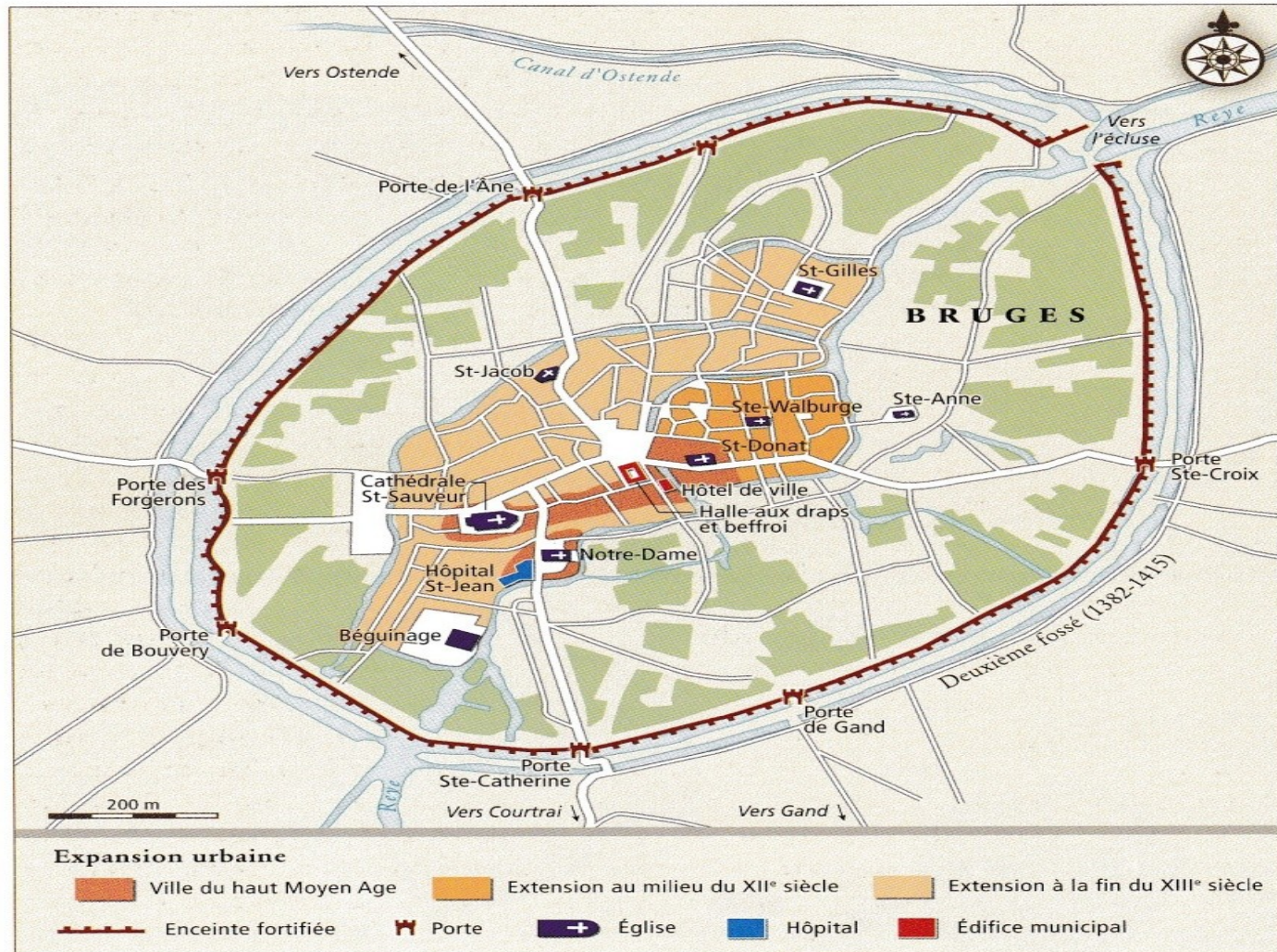


- | | | | | | | | |
|-----|----------------------|--------------------|----------------------------|------------------------|---------------------|---|---------------------|
| ■ | Capitale de Cité | Haut Empire | ■ | Agglomération attestée | ■ | Agglomération avec niveaux en place Antiquité tardive | |
| --- | Itinéraire d'Antonin | ■ | Agglomération hypothétique | ■ | Création Bas Empire | ■ | Présence germanique |
| — | Table de Peutinger | | | | | | |
| --- | Vole attestée | | | | | | |

(Source voles de communications : Philippe Fajon, 1998)

Attestations de chantiers concernant les églises cathédrales

Mende	à partir de 951	Rouen	avant 996 et 1027-1037
Cambrai	956-995, puis 1023-1030	Clermont	vers 1000-1019
Nantes	vers 960	Chalons	avant 1004
Toul	963-967	Strasbourg	après 1015
Metz	à partir de 965-984	Chartres	vers 1020-1027
Sens	967-983	Bayeux	vers 1020-1040
Langres	967-983	Sées	vers 1020-1040
Liège	972-1008	Lisieux	vers 1022-1049
Lodève	975	Auxerre	après 1023
Reims	vers 976	Poitiers	avant 1024/1025
Béziers	vers 977	Angers	avant 1025
Beauvais	987-998	Mâcon	après 1025
Orléans	après 989	Coutances	vers 1030-1056
Troyes	990-999	Avranches	vers 1028-1060
Verdun	995-1025	Meaux	début XI ^e s.



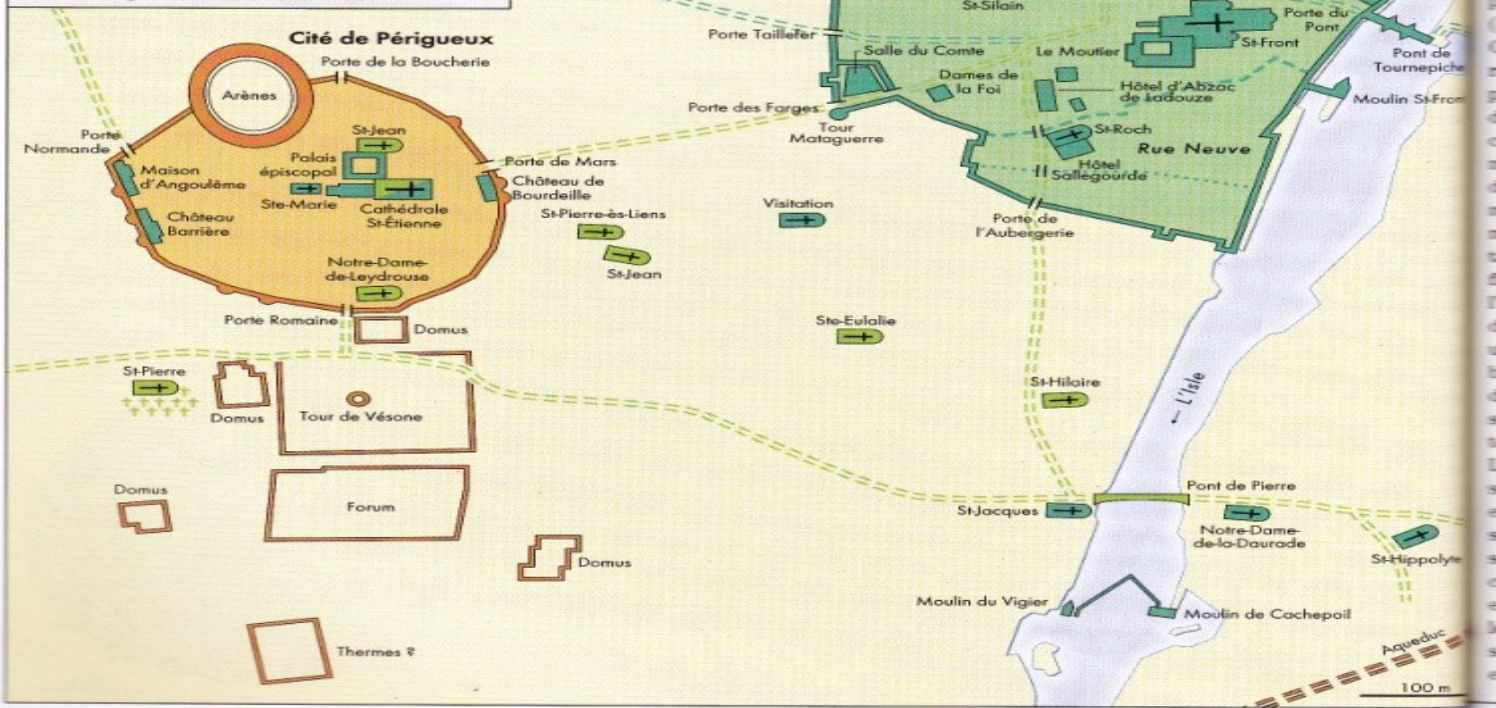
Bruges au Moyen Âge

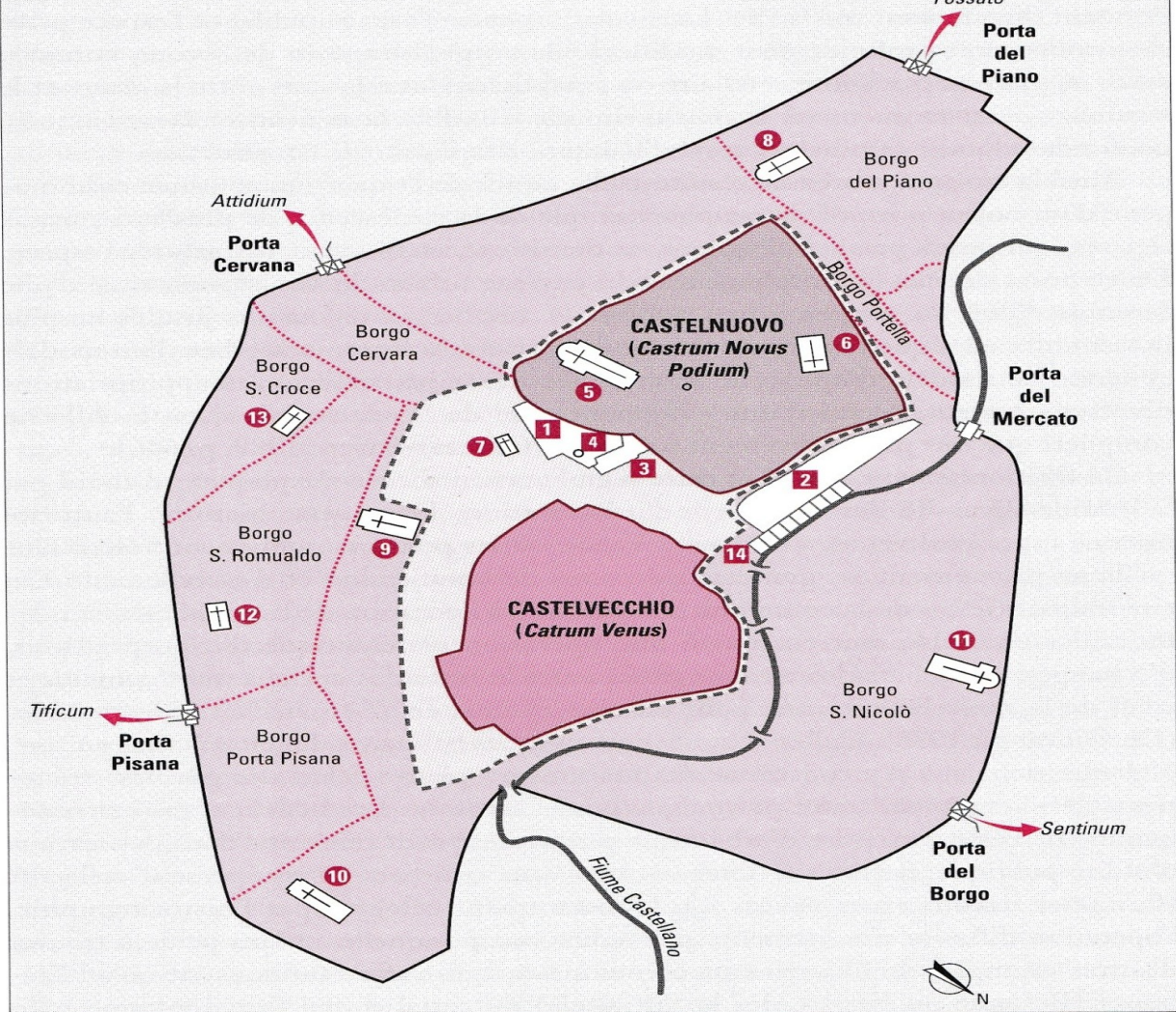
B- Aux origines de la
renaissance urbaine :
permanence ou mutation du
XIII^e s. ?

UNE VILLE DOUBLE : MORPHOLOGIE DE PÉRIGUEUX

- Cité gallo-romaine de Vesunna et vestiges antiques
- Remparts du III^e siècle
- Édifices médiévaux datant d'avant l'an mil
- Édifices médiévaux construits après l'an mil
- Remparts à la fin du Moyen Âge
- Hypothèse d'un premier mur du XII^e siècle
- Hypothèse d'un second mur
- Réseau de routes avant l'an mil
- Réseau de rues et routes créées après l'an mil

D'après A. Higouet-Nadal, *Atlas des villes de France, Périgueux*, CNRS, Paris, 1984.





- 1** Platea Fabriani
- 2** Forum ou mercatale communis
- 3** Palais communal
- 4** Fontaine communale

- 8** S. Lucia
- 9** S. Biagio
- 10** S. Maria Nuova
- 11** S. Nicolò

- Castra originels
- - - - - Tracé hypothétique de l'enceinte de 1232
- Bourgs du XIII^e siècle
- Enceinte de la première moitié du XIV^e siècle

L'expansion urbaine : Stettin

1. Confirmation de la fondation de l'église Saint-Jacques. 1187.

Nous, Siegfried, par la grâce de Dieu évêque des Poméranien, [Anastasia], duchesse, veuve du duc Bogislav... faisons savoir que le laïc Beringer, né à Bamberg de bonne naissance, qui réside depuis de nombreuses années déjà dans notre château (*castrum*) de Stettin, inspiré par l'amour de Dieu et avec la permission de notre prédécesseur Conrad et du glorieux Bogislav, a fondé sur sa propre fortune, une église située hors du château de Stettin en l'honneur de Dieu et de saint Jacques apôtre, fils de Zébédée. Nous avons consacré cette église par le ministère de notre office pour que la divine majesté y demeure... Nous et les puissants de la contrée avons consenti, en présence d'un grand rassemblement d'Allemands et de Slaves, à ce que Beringer fasse don de sa fondation à Dieu et à l'archange saint Michel de Bamberg. Deux frères du couvent du Michelsberg à Bamberg étaient présents. Il fit cette donation légitimement, sous l'invocation de l'évêque Otton, l'apôtre de notre peuple de Poméranie, lui qui attend la trompette du Jugement dernier et la glorification de son corps dans le monastère de l'archange saint Michel...

Pommersches Urkundenbuch, éd. CONRAD, K., Cologne-Vienne 1970, t. I, n° 108. Traduit du latin.

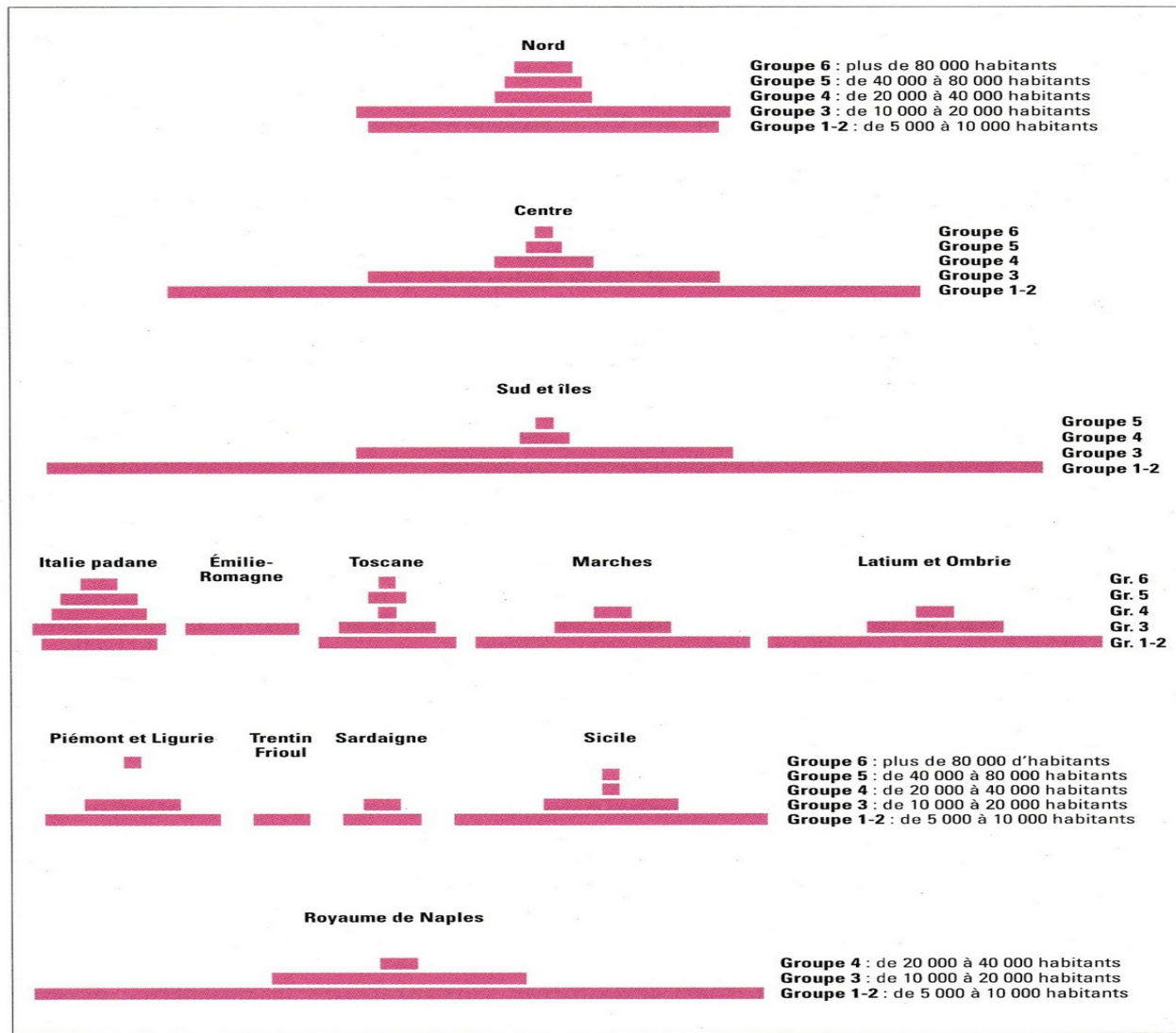
2. Le duc Barnim introduit du droit allemand à Stettin et fixe le ressort des paroisses. 1237.

Barnim, par la grâce de Dieu duc et prince des Slaves... Faisons savoir à tous que, après avoir mûri en nous-même la décision de faire passer notre ville (*oppidum*) de Stettin, dont la justice était rendue jusqu'à présent dans la tradition slave, sous le droit allemand, nous avons, sur le conseil de l'évêque Conrad de Kammin et de nos vassaux, ordonné que soit observé perpétuellement ce qui suit : tous les Allemands habitant à l'intérieur de la forteresse de Stettin appartiennent, avec leurs chapelles déjà édifiées ou encore à bâtir, à l'église Saint-Jacques hors les murs, à qui reviendront les droits ecclésiastiques. En revanche, les Slaves habitant dans l'enceinte rendront les droits ecclésiastiques à l'église Saint-Pierre hors les murs. Tous les villages slaves de la campagne, qui se situent à gauche de la route royale menant à Prenzlau, appartiennent à Saint-Jacques, ceux situés à droite de la route à l'église Saint-Pierre...

Ibidem, n° 348.

Les villes d'Europe en 1300





Hiéarchies urbaines en Italie (fin XII^e-début XIII^e siècle). D'après Maria GINATEMPO et Lucia SANDRI, *L'Italia delle città. Il popolamento urbano tra Medioevo e Rinascimento (secoli XIII-XVI)*, Florence, Le Lettere, 1990, p. 234-235.

1 Après la victoire contre Pise et Sienne, Florence augmentait son pouvoir, sa richesse et son autorité et la paix régnait. A cause de cela, les marchands de Florence, pour l'honneur de la commune, décidèrent avec la commune et le *Popolo* de frapper des pièces d'or car jusque-là on utilisait des pièces d'argent de 12 deniers chacune. En 5 novembre 1252, arrivèrent les pièces nommées florins d'or de 24 carats et valant 20 sous. Huit de ces florins pesaient une once, sur une face il y avait le lys, sur l'autre saint Jean. Au sujet de cette nouvelle pièce circule une histoire.

Les florins commencèrent à circuler partout dans le monde et certaines atteignirent Tunis, attirant l'attention de l'émir, un seigneur avisé et sage. Il aimait beaucoup ces pièces, surtout quand il s'aperçut de la qualité de l'or. Il fit traduire par l'interprète l'inscription à savoir : Saint-Jean-Baptiste, puis Florence. Constatant que c'était une monnaie chrétienne, il fit appeler els Pisans qui avaient de nombreux privilèges sur place [...] leur demandant où était Florence. Les Pisans embarrassés répondirent : « Ce sont nos Arabes de l'intérieur, ceux qui habitent dans les montagnes ». L'émir 10 répondit : « Il ne me semble pas que ce soit des pièces arabes et vous, les Pisans, quelles pièces avez-vous ? ». Confondus, ils ne répondirent rien [...]. Alors l'émir fit rechercher un marchand du nom de Balducci. Celui-ci raconta la formidable richesse de la ville et que Pise n'était que la moitié de Florence, en population et en puissance. L'émir donna alors les mêmes privilèges aux Florentins.

20

Giovanni Villani, *Chronique*.



Florin, or 999/1000, 21 mm, 3,11g, v.1252.

« Les apprentis doivent et peuvent faire toutes les choses du métier que leur maître leur commandera [...]. Si le maître meurt, sa femme peut tenir le métier. »

Extrait du statut du métier des foulons (titre III) tiré d'Etienne BOILEAU, *Livre des métiers*, 1268.



Le comte aura sous sa protection tous les marchands, toutes les marchandises, et toutes les personnes venant à la foire, dès le jour où ils arrivent à leur hôtel jusqu'à leur départ, du lever du soleil jusqu'à son coucher. Il leur fera restituer tout ce qui pourrait leur être volé en chemin et demandera réparation au seigneur du lieu où le préjudice a été commis.

Privilèges et coutumes des foires de Champagne, XIIIe siècle.

Le grand commerce au XIII^e siècle



Alain HOUOT

VILLES

- Villes et comptoirs de la Hanse
- Grandes foires
- Centres italiens
- Autres comptoirs

GRANDES REGIONS DE COMMERCE

- Flandre
- Champagne
- Italie du Nord

ROUTES COMMERCIALES

- maritimes des marchands italiens
- maritimes des marchands de Flandre et de la mer
- liaison à la fin du XIII^e siècle
- principales routes terrestres

C- La grande mutation urbaine :
les Communes urbaines.



L'Empire de Frédéric Barberousse et les communes italiennes de la première ligue lombarde (1167-1170).
 D'après Elisa OCCHIPINTI, *L'Italia dei Comuni. Secoli XI-XIII*, Rome, Carroci, 2000, p. 12.



■ Territoires sous domination souabe

□ États de l'Église

• Communes

① Seigneurie territoriale

① Comté de Savoie

② Marquisat de Montferrat

③ Marquisat de Saluces

④ Marquisat de Clavesana

⑤ Marquisat de Ceva

⑥ Marquisat de Carreto

⑦ Comté de Tirolo

⑧ Évêché de Feltre

⑨ Comté de Mangona

⑩ Aldobrandeschi

0 100 200 km

LA COMMUNE DE LAON VUE PAR L'ABBÉ GUIBERT DE NOGENT, 1111

Des vols, disons mieux, des brigandages étaient ouvertement commis par les grands et par les subalternes des grands. À qui circulait de nuit nulle sécurité n'était garantie; celui-là ne pouvait s'attendre qu'à être

attaqué, capturé ou tué.
Dans de telles conditions, le clergé, avec les archidiacres, et les grands étaient à l'affût d'un prétexte pour soutirer de l'argent au peuple. Par des intermédiaires, ils lui firent la proposition suivante : si un prix convenable leur était offert, il y aurait possibilité d'instaurer une commune.

Commune : terme évoquant une nouveauté détestable, menant à ce qui suit. Tous les censitaires paieront désormais une seule fois par an ce que traditionnellement ils doivent à leurs maîtres au titre de leur servage; en outre, s'ils ont commis quelque délit, ils paieront une amende légale; quant aux autres perceptions de droits que l'on avait coutume d'infliger aux serfs, elles seront toutes abolies. Saisissant cette occasion de se racheter, le peuple se mit à apporter d'énormes masses d'argent pour

comblent les gouffres de ces cupides. Ces derniers, tout rassérénés par le déversement d'une telle pluie, prêtèrent serment et s'engagèrent à respecter le marché ainsi conclu.

Entre les clercs, les grands et le peuple fut prêté un serment d'entraide. [...]

Or, bien qu'il [l'évêque] se déclarât animé, à l'égard des réalisateurs et des instigateurs de la commune, d'une implacable répugnance, cependant ses discours retentissants furent apaisés finalement par un déversement d'or et d'argent. Ce fut ainsi qu'il jura de maintenir les droits de cette commune, de la même manière qu'ils avaient été définis et rédigés pour la ville de Noyon ou pour la place forte de Saint-Quentin. Puis à son tour le roi fut contraint par les largesses du peuple à confirmer ledit texte en le jurant. Mais qui serait capable, ô mon Dieu, de dire et la quantité de cadeaux qui avaient été apportés par le peuple et, par contre, une fois les serments prononcés, combien de manœuvres se produisirent en vue de détruire ce que l'on avait juré?

Guibert de Nogent, Autobiographie III.7, traduit du latin par E.R.Labande, Paris, 1981, traduction revue.

CHARTRE DE SAINT-OMER, 14 AVRIL 1127

Moi, Guillaume, comte des Flamands par la grâce de Dieu, ne voulant pas m'opposer à la requête des bourgeois de Saint-Omer, d'autant moins qu'ils ont accueilli avec empressement mes prétentions au comté de Flandre et qu'ils se sont toujours conduits envers moi avec plus de loyauté et fidélité que les autres Flamands, je leur reconnais à titre perpétuel les lois et coutumes suivantes que j'ordonne demeurer fermes et définitives.

1. Et d'abord que je leur fasse la paix avec quiconque et que je les soutienne et défende comme mes hommes, sans malengin, et que je leur reconnaisse le jugement régulier des échevins contre tout homme et contre moi-même et que j'institue pour ces échevins une liberté égale à celle des échevins les plus privilégiés de ma terre.

Charte de Guillaume Cliton, Archives de Saint-Omer, AB. XIII; traduit du latin par Alain Derville.





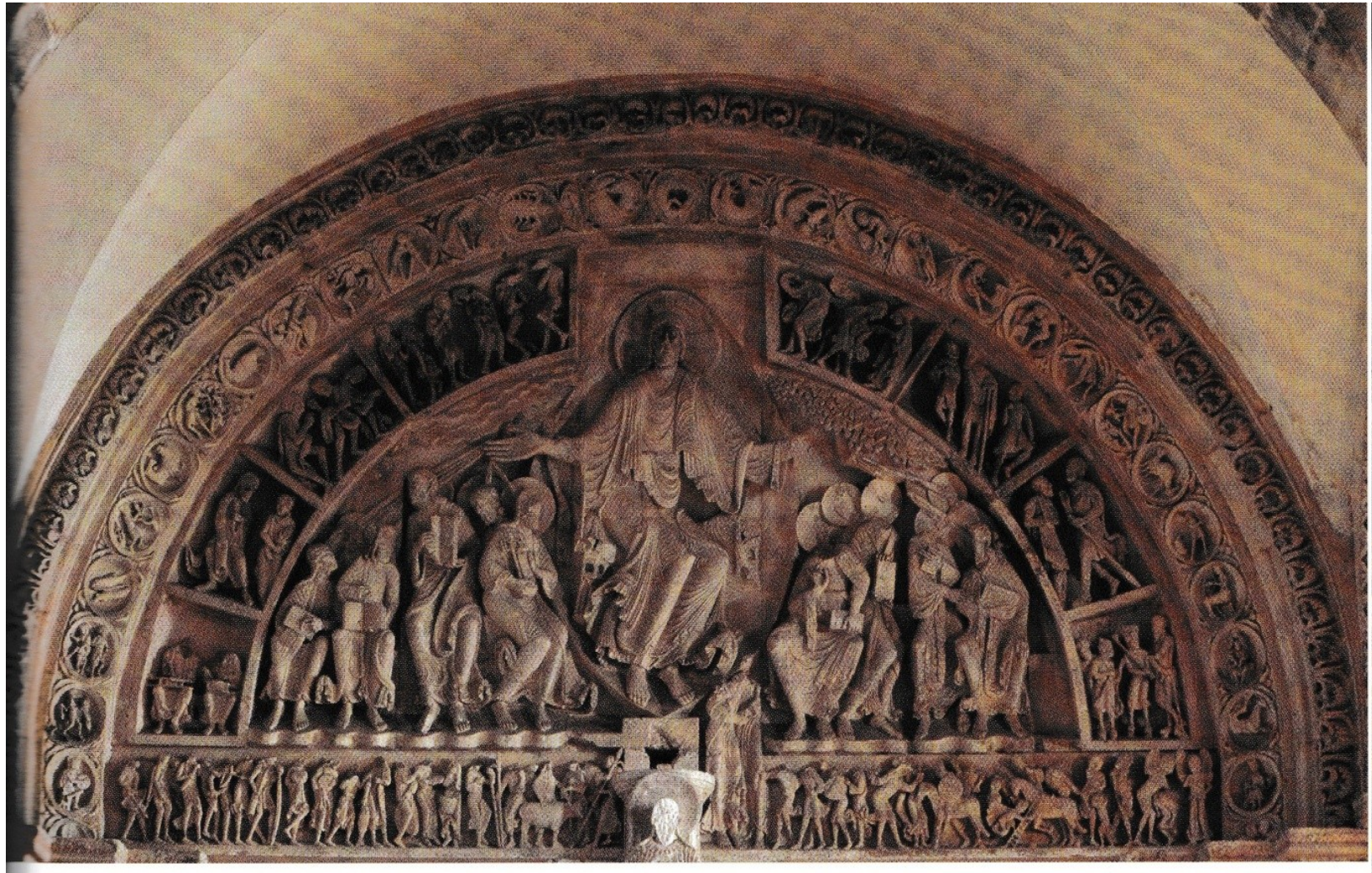
« Au début de mon discours qui se développera en votre présence, ô hommes dignes de tout éloge, aussi bien de par vous-mêmes que de par votre ville, j'invoque le Père céleste omnipotent. [...]

La journée ne serait assez longue et mon esprit ne trouverait pas moyen de terminer, si je désirais énumérer en ce discours les mérites de cette ville magnifique, ou si je voulais exalter ses splendides chevaliers ainsi que son peuple si précieux ; tout comme si j'entendais honorer votre seigneur, le podestat, pour ses œuvres louables et pour le gouvernement qu'il a exercé, au cours de cette dernière année, pour le meilleur profit de cette ville. Je devrais alors parler de sa noble famille, de sa faconde, de sa foi, de son discernement, de sa probité, de son énergie à gouverner ; bref de toutes ses vertus. [...]

Il vous a plus de m'avoir comme votre podestat et recteur pour l'année à venir. Lorsque, comme il est dans vos coutumes, la nouvelle de ce choix me fut apportée, je la reçus avec un esprit reconnaissant, et j'ai la ferme intention, tant que la grâce divine me le permettra, de régir le gouvernement que vous m'avez confié sans lésiner sur mes efforts, avec diligence et foi pure, avec une application continue et une honnête promptitude, en vue de l'honneur, de l'essor et de l'utilité de votre ville, en conservant ainsi la justice, en donnant à chacun son droit sans me soucier de la condition des individus, sans tourner ni vers la droite ni vers la gauche. »

III- Société & constantes culturelles : **le poids du Christianisme et de** **l'Eglise.**

A- Les acquis de l'inculturation
chrétienne.



Les activités du mois de juin : la moisson
Benedetto Antelami, Baptistère de Parme, vers 1200

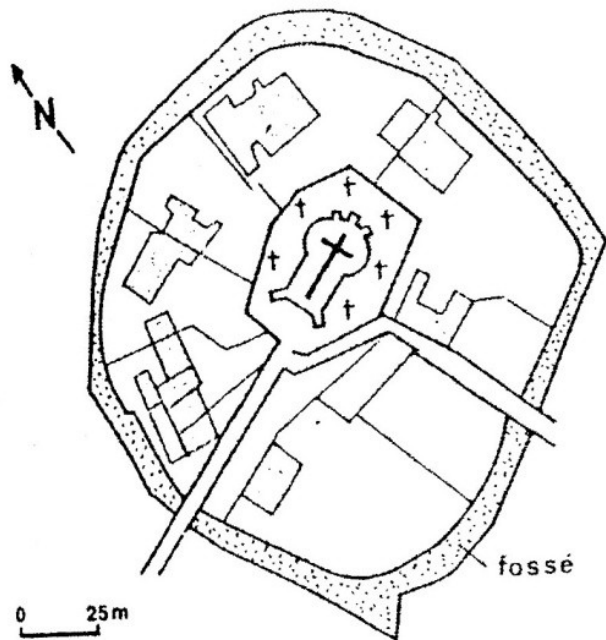


Septembre : les vendanges et le signe de la balance,
Benedetto Antelami, Baptistère de Parme, vers 1200





Plan du village de Vergoignan (Gers) :
restitution du noyau de peuplement médiéval



Au-delà du fossé, successivement les terres cultivées (*ager*), puis les terres non cultivées (*saltus*).

D'après Benoît Cursente dans Michel Fixot et Elisabeth Zadora-Riot (dir.), *L'Environnement des églises et la topographie des campagnes médiévales*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'Homme, 1994.

Sur les cimetières

Les cimetières doivent être tenus propres et fermés, afin de ne pas être souillés par les porcs ou par d'autres animaux.

Il faut excommunier ceux qui auraient fait de nouvelles constructions dans les cimetières.

Si certains ont soustrait une partie du cimetière et se la sont appropriée, ils doivent être avertis de la restituer, et s'ils s'y refusent, il faut les dénoncer à l'évêque.

De même, nous interdisons la tenue de plaids séculiers dans l'église ou le cimetière, ou durant les processions ou les rogations, ou la vente d'articles dans l'église ou sous son portique. Nous interdisons aussi des chorégies dans l'église ou sous son portique, dans le cimetière, aux processions ou aux rogations. Il ne faut pas faire de commerce sous le portique de l'église ou dans le cimetière, et surtout à l'heure de la messe. De même les mimes, bouffons, histrions, acrobates ne doivent pas exercer leurs jeux et leurs amusements dans l'église ou sous son portique, ou dans le cimetière.

Guiard de Laon, *Statuts synodaux du diocèse de Cambrai*, vers 1245, dans P.C. Boeren, "Les plus anciens statuts du diocèse de Cambrai", *Revue de droit canonique*, t.III, 1953, traduction du latin, cité dans G.Brunel et É.Lalou (dir.), *Sources d'histoire médiévale, IX^e-milieu du XIV^e siècle*, Paris : Larousse, 1992.



« C'était en l'an 1211, au mois de juillet, la 13^e année du Pontificat du seigneur Innocent III, et la deuxième de votre règne impérial : au royaume d'Arles [...] en la ville de Beaucaire, ol y avait une fille vierge de 11 ans, née de parents probes et aisés, pleins de foi et d'industrie. Elle avait un cousin [...] il fut mortellement blessé. [...] Il s'éteignit et fut enseveli. Trois ou cinq jours plus tard, il apparut de nuit à la jeune fille [...]. Quelques jours s'étaient écoulés, et déjà la rumeur gagne les alentours : les voisins viennent voir la jeune fille, poussés par l'émerveillement et par la nouveauté. [...] Un jour, le Prieur de Tarascon vint, pour éprouver la véracité de ce qu'il avait ouï dire. [...] Le Prieur demande [au fantôme par l'intermédiaire de la jeune fille] [...] : qu'avait-il fait lui-même en entrant dans la ville ? Réponse : on a servi du vin dans la maison de Guillaume Bedoch, le maître de grammaire, et c'est le prieur lui-même qui a bu le premier [...]. Le Prieur : voit-il [le fantôme] Dieu, la Saint Vierge, les saints, les bons et les méchants ? Réponse : il ne voit pas Dieu, et il est devant la sainte Vierge, mais une fois son purgatoire terminé, il le verra plus clairement, et plus encore après le Jugement Dernier, dans une contemplation infinie. [...] Question : où se trouve la Géhenne [l'enfer] ? Réponse : l'Enfer est sous terre, un lieu ténébreux, un puits fétide, horrible, où l'on n'entre qu'après le jugement. [...] A la question suivante, il répondit que toutes les âmes qui seront sauvées entrent au Purgatoire, sauf les âmes des saints qui entrent immédiatement en leur ciel [...]. Selon la gravité des péchés commis, le Purgatoire dure plus longtemps. Et il y a en l'air un ciel où sont les saints, loin du Purgatoire : c'est là que tous les saints se réjouissent et chantent des louanges à Dieu [...]. Question : les âmes se reposent-elles parfois au Purgatoire ? Réponse : chaque semaine, du samedi à l'heure des vêpres jusqu'au dimanche à l'heure des vêpres [...]. A une autre question, il répondit qu'il avait Michel pour gardien [...] et il ajouta que chaque chrétien a un bon ange pour le garder, du moins tant qu'il n'a pas commis de péché mortel : en, effet, quand il est en état de péché mortel, le bon ange le quitte et en éprouve en quelque sorte de al honte ; mais une fois la pénitence entreprise, il revient le garder. [...] Question : la mort ou le massacre des Albigeois plaisaient-ils à Dieu ? Il répondit qu'aucun fait de cette région n'avait jusque-là autant plu à Dieu [...]. »

B- Le processus séculaire
d'acculturation chrétienne.

Le Credo.

« Nous croyons en Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est *le Fils de Dieu*. Il est le verbe éternel, né du *Père* avant tous les siècles et consubstantiel au Père. Il s'est incarné par l'œuvre du *Saint-Esprit*.

Il a habité parmi nous, plein de grâce et de vérité. Il a annoncé et instauré le Royaume de Dieu et nous a fait en lui connaître le Père. Il nous a donné son commandement nouveau de nous aimer les uns les autres comme -il nous a aimés. Il nous a enseigné la voie des béatitudes de l'Évangile : pauvreté en esprit, douceur, douleur supportée dans la patience, soif de la justice, miséricorde, pureté du cœur, volonté de paix, persécution endurée pour la justice.

Il est dénoncé par les juifs et a souffert sous Ponce Pilate, Agneau de Dieu, portant sur lui les péchés, du monde, et il est mort pour nous sur la croix, nous sauvant par son sang rédempteur. Il a été enseveli et, de son propre pouvoir, il est ressuscité le troisième jour. Il est monté au ciel et il viendra de nouveau, en gloire cette fois, pour juger les vivants et les morts : chacun selon ses mérites - ceux qui ont répondu à l'amour et à la pitié de Dieu allant à la vie éternelle, ceux qui les ont refusés jusqu'au bout allant au feu qui ne s'éteint pas. »



Doc. | **Le concile de Latran IV renforce l'encadrement des fidèles.**

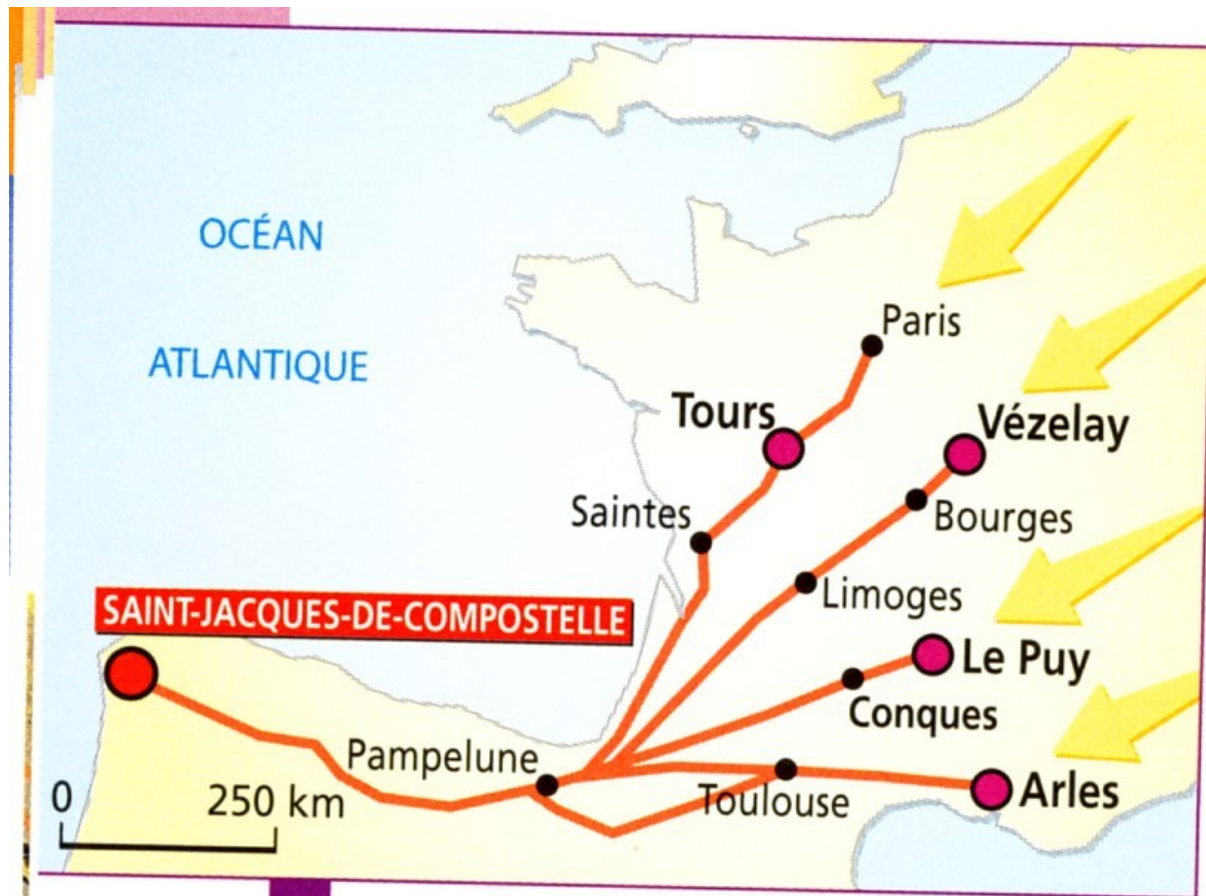
Tout fidèle, homme ou femme, doit lui-même confesser loyalement ses péchés à son curé une fois l'an. Il doit accomplir avec soin, dans la mesure de ses moyens, la pénitence qui lui est imposée. Il doit recevoir, pour le moins à Pâques, le sacrement de l'eucharistie [*communion*]. Sinon, qu'il lui soit interdit d'entrer dans une église de son vivant et qu'il soit privé de sépulture chrétienne après sa mort. Ce décret sera fréquemment publié dans les églises pour que nul ne l'ignore.

Décret du concile de Latran, 1215.

Un singe-évêque parodiant l'élévation de l'hostie



Marge d'un psautier-livre d'heures enluminé à Gand vers 1320, Cambridge, Trinity College, B.11.22, folio



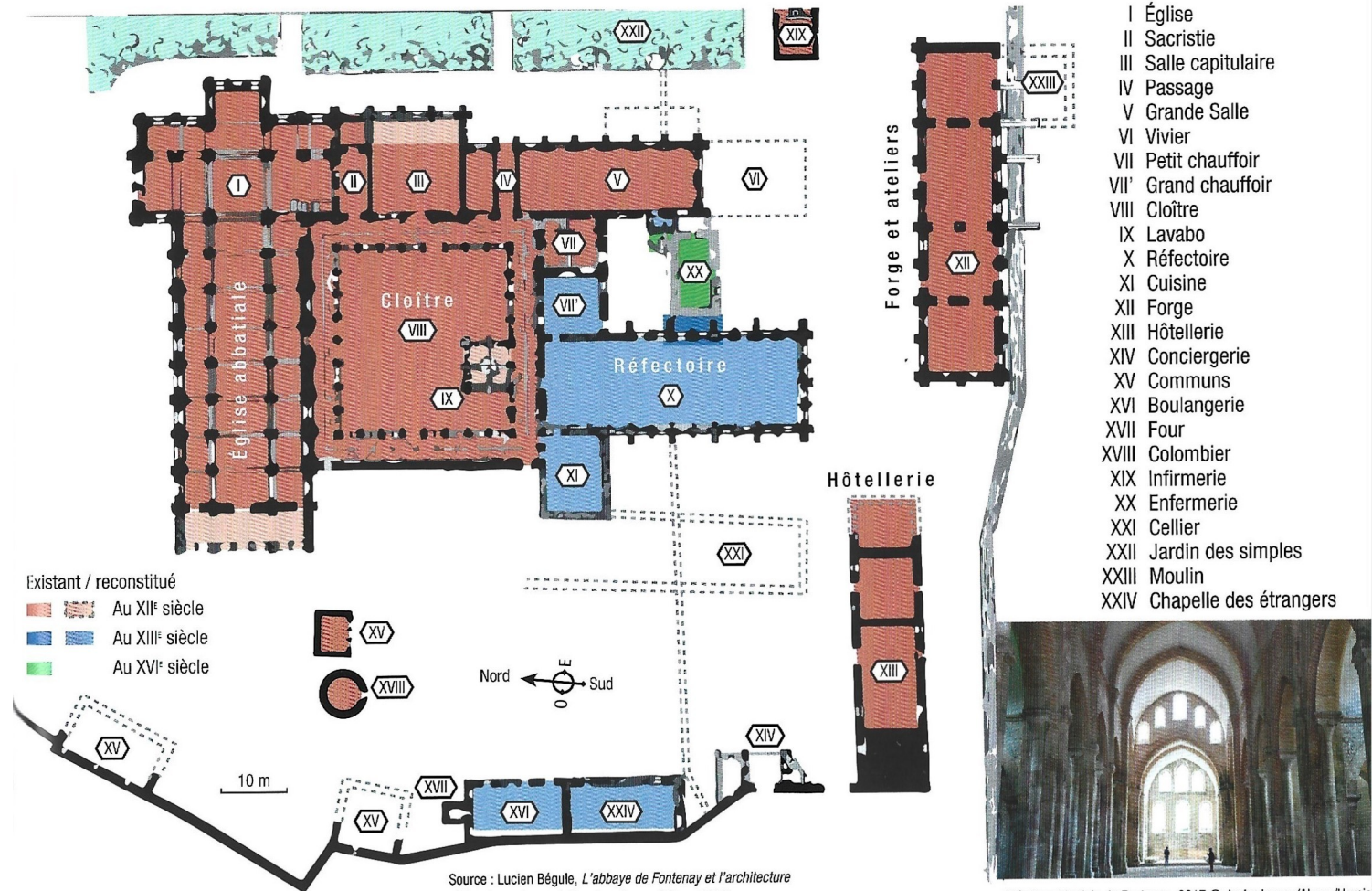
Les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle.



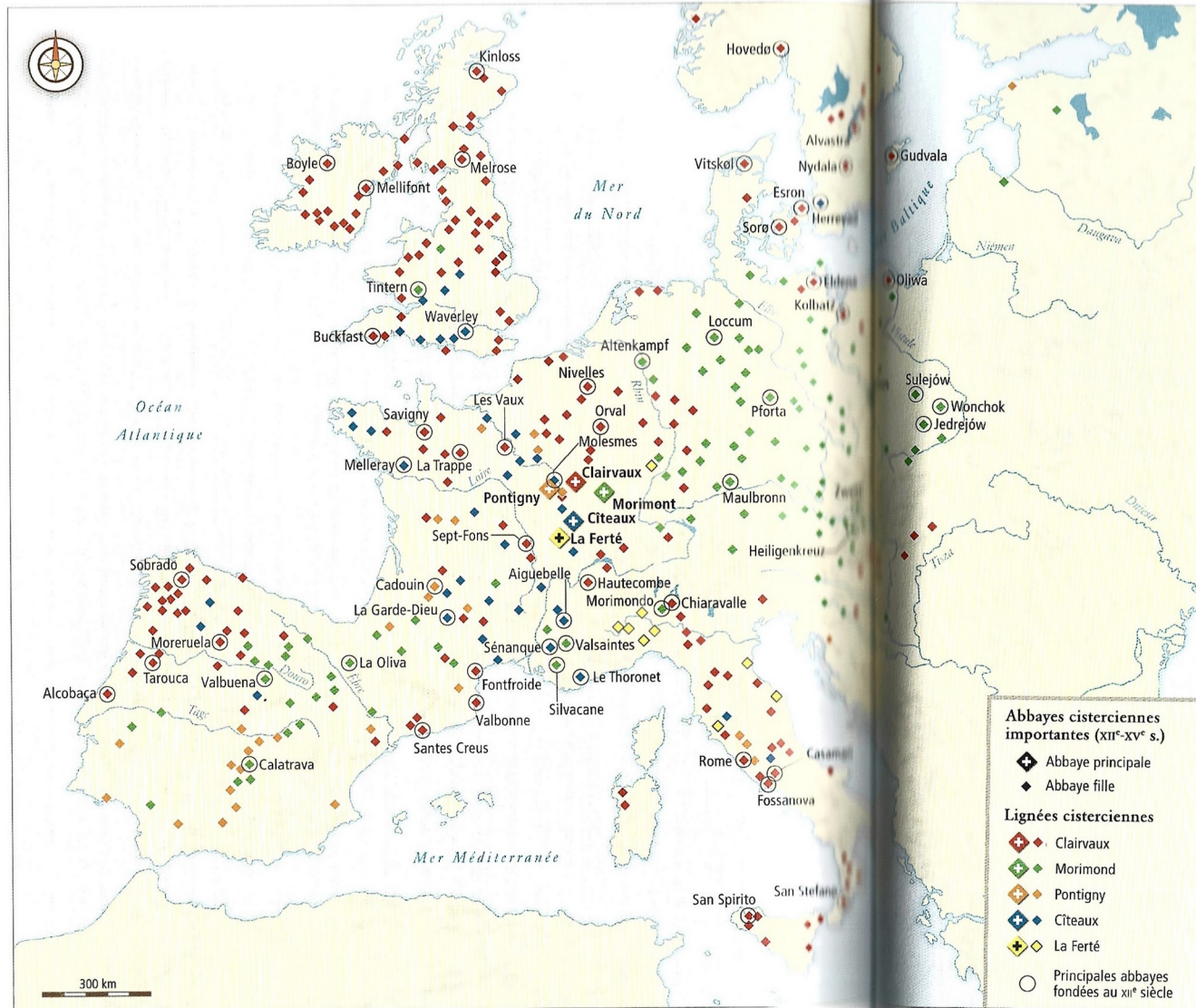
La prédication et la confession pour conduire les fidèles vers le salut

Guillaume le Clerc, *Bestiaire divin*, XIII^e siècle, Paris, BnF, ms. fr 14969, fol. 3v (à gauche) et fol. 3v (à droite) © BnF

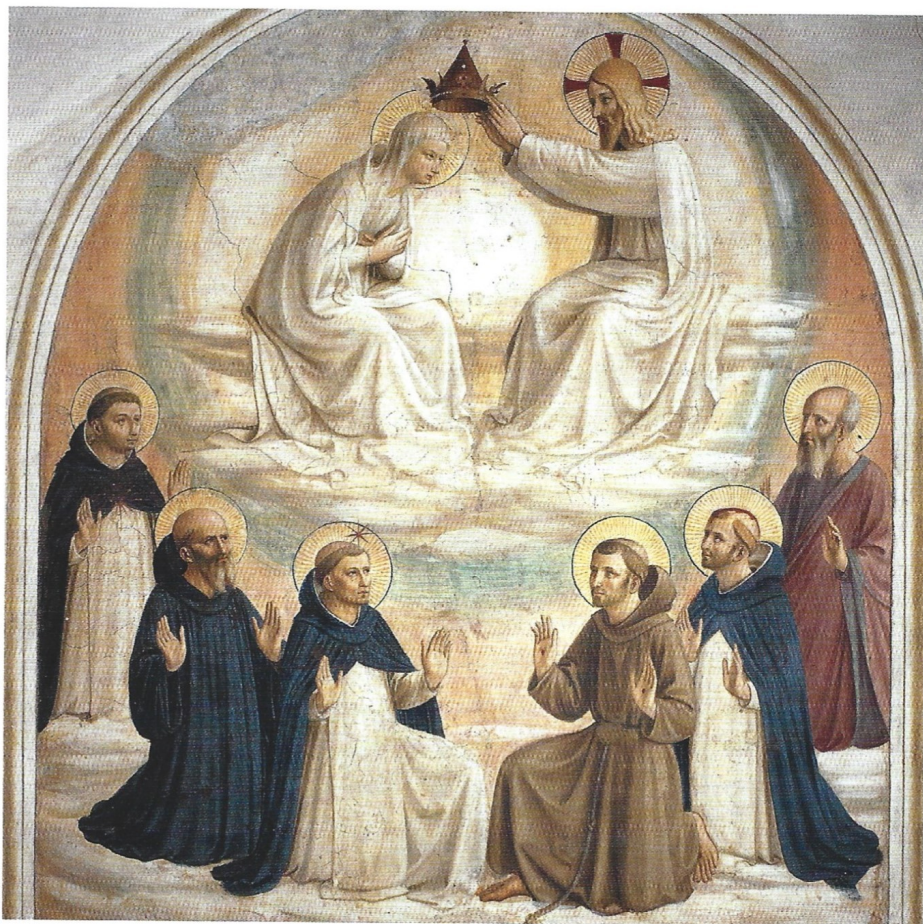
C- Les ordres mendiants.



L'abbaye cistercienne de Fontenay



L'expansion du monachisme cistercien en Europe



Les grandes figures des ordres réguliers, représentées par Fra Angelico au xv^e siècle

Fra Angelico, *Le Couronnement de la Vierge*, vers 1430, fresque du couvent San Marco à Florence © Mondadori Portfolio/Electa/ Antonio Quattrone/Bridgeman Images

De gauche à droite, Thomas d'Aquin, Benoît de Nursie, Dominique de Guzmán, François d'Assise, Pierre de Vérone et l'évangéliste Marc.

Fondation du couvent dominicain de Cahors

L'an du seigneur 1226, les frères de l'ordre des Prêcheurs, Pierre Cellani de Toulouse, alors prieur du couvent de Limoges, et Pons de Mons, furent appelés par les vénérables pères et seigneurs Guillaume, évêque de Cahors, et Pons, alors sacriste, puis évêque de Cahors, pour recevoir un emplacement dans la ville de Cahors, où les frères prêcheurs pourraient s'installer pour y servir Dieu. Raymond Benoit, bourgeois de Cahors, infirme de corps et voyant s'approcher la mort, sur les conseils de son médecin, maître Arnaud de Segus, fit appeler de nuit les dits frères qui résidaient alors dans la maison de la dame de Concorat, parce que jusque-là l'ordre des frères prêcheurs n'avaient pas encore d'emplacement propre à Cahors. Ceux-ci, accédant sur l'heure à la requête du sacriste, vinrent donc chez le malade ensemble avec le sacriste et le médecin, et reçurent la donation du jardin qu'il possédait près de l'église Saint-Didier, dans le quartier appelé vulgairement La Fordane... Cette donation, messire Guillaume de Gourdon, alors prieur de la cathédrale de Cahors, et tout le chapitre de ladite église l'approuvèrent avec libéralité et la concédèrent, parce que ledit jardin était de leur fief...

Ensuite, l'an du Seigneur 1227, les frères se transportèrent dans le lieu qui leur avait été donné où ils firent quelques bâtiments pour y habiter. Après un assez long temps, il y eut là le couvent des frères, avec une église couverte en tuiles, une chapelle pour les malades, le cloître, le dortoir, l'infirmerie et toutes les autres annexes. Ils demeurèrent là jusqu'au temps de messire Arnaud Béraud, qui, en raison de l'affection particulière qu'il portait à l'ordre, et les voyant séjourner dans la solitude hors des murs de la ville, invita les frères à se transporter dans un lieu plus décent et plus proche de la ville. En effet, à cette époque, il y avait encore peu de maisons à l'extérieur des murailles, et il estimait peu convenable que les frères continuassent de résider là. Il leur donna donc une terre qu'il avait au-delà du fleuve, près de Saint-Pierre des Hortes, et 100 livres tournois pour commencer les travaux. Y fut ensuite enseveli messire Arnaud Béraud lui-même, l'an du Seigneur 1261...

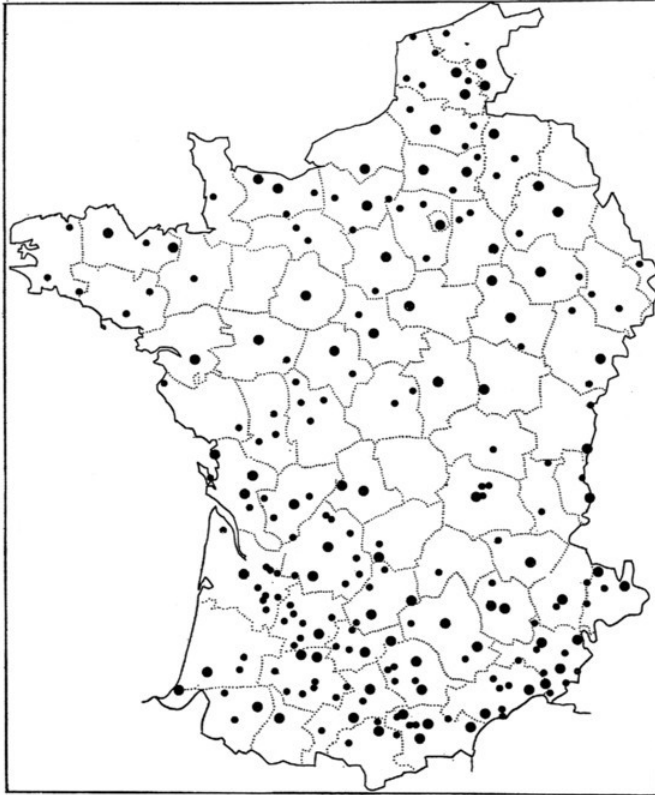
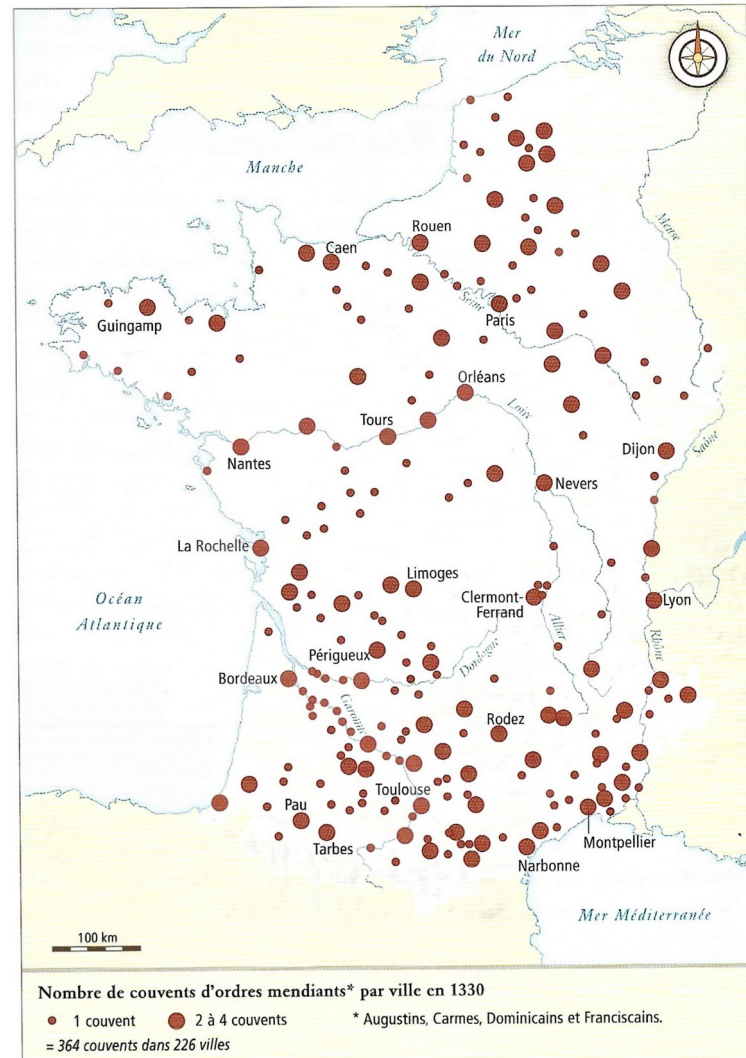


Fig. 3. — Couvents d'ordres mendiants existant en France en 1330.

Quatre ordres : Carmes, Augustins, Franciscains, Dominicains.

- ville ayant 1 couvent.
 - ville ayant plusieurs couvents (2, 3, 4).
- 364 couvents dans 226 villes.



Un exemple de diffusion des ordres mendiants: le Royaume de France avant 1330
(Source : J. Le Goff.)

D- Des cultures de la
résistance ?

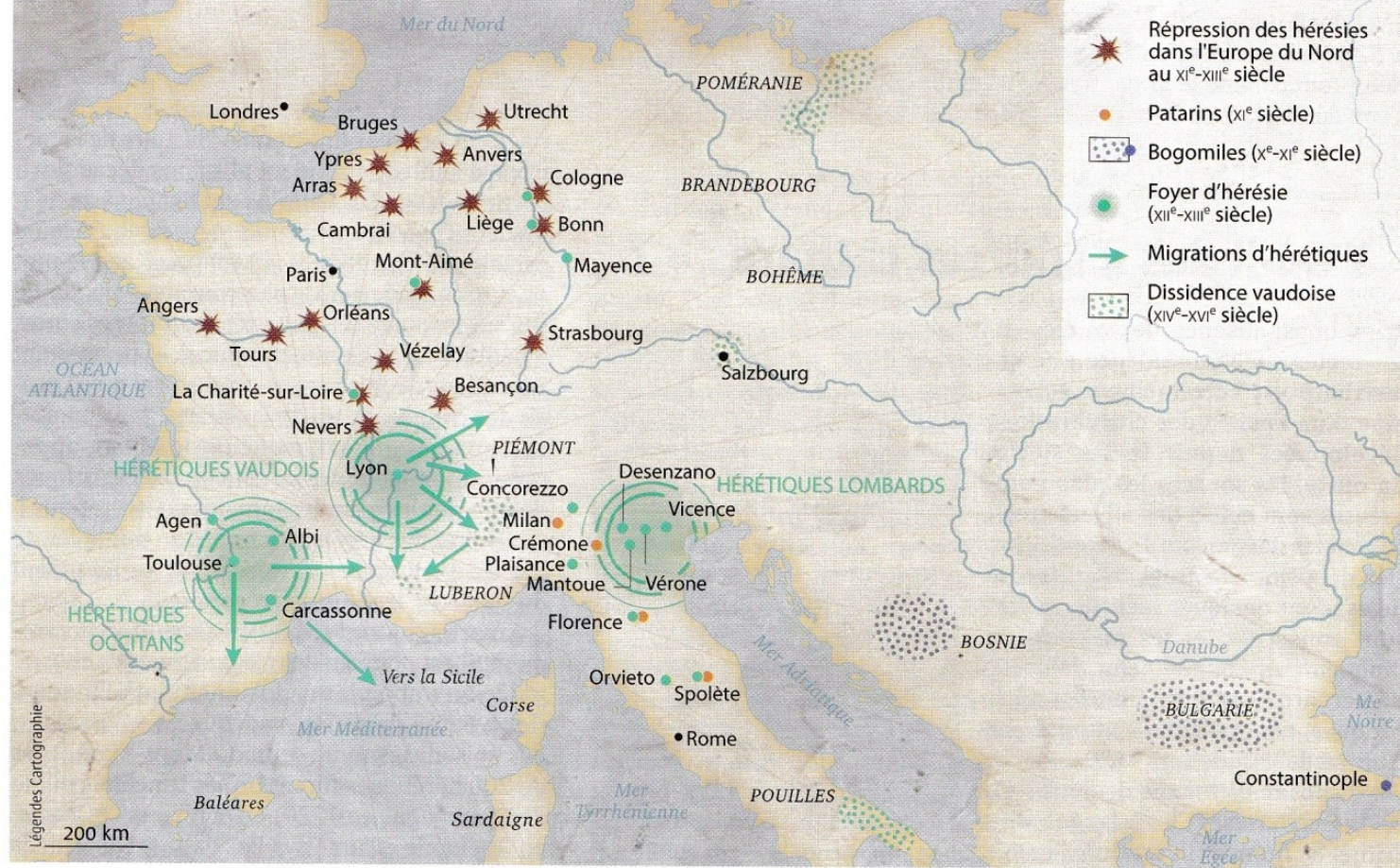


Doc. **Juifs et hérétiques se ferment à la religion chrétienne.**

Raban Maur, *De Universo*, manuscrit, abbaye de Monte Cassino (IX^e siècle).

À gauche, les juifs se bouchent les oreilles : les chrétiens considèrent qu'ils ne veulent pas entendre le message du Christ.

À droite, les hérétiques se masquent la bouche, montrant ainsi leur refus de la confession.



L'Europe des hérésies

C'est autour de l'An Mil que l'hérésie resurgit en Occident, d'abord en Aquitaine, dans le nord de la France (Orléans, Arras, etc.), et en Italie du Nord, tandis que les bogomiles apparaissent en Orient. Mais c'est à la fin du XII^e et au XIII^e siècle que la répression des dissidences s'intensifie. Même si elle y reste minoritaire dans la population, le triangle Albi-Carcassonne-Toulouse est le foyer principal de l'hérésie dite « cathare ».

Doc. **Les Vaudois contre les rites catholiques.**

Les Vaudois admettent l'Incarnation¹ et la Rédemption, mais rejettent l'Église et ses sacrements, car il s'agit d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Ils professent que chacun d'eux, en raison de la pureté de ses mœurs, peut prêcher, confesser, et même consacrer le pain et le vin. Ils ne reconnaissent parmi eux aucune hiérarchie, le Christ étant le seul maître. Ils adoptent la pauvreté et la mendicité comme condition pratique de leur apostolat² itinérant : ni biens, ni femme, ni travail, sur le modèle des apôtres.

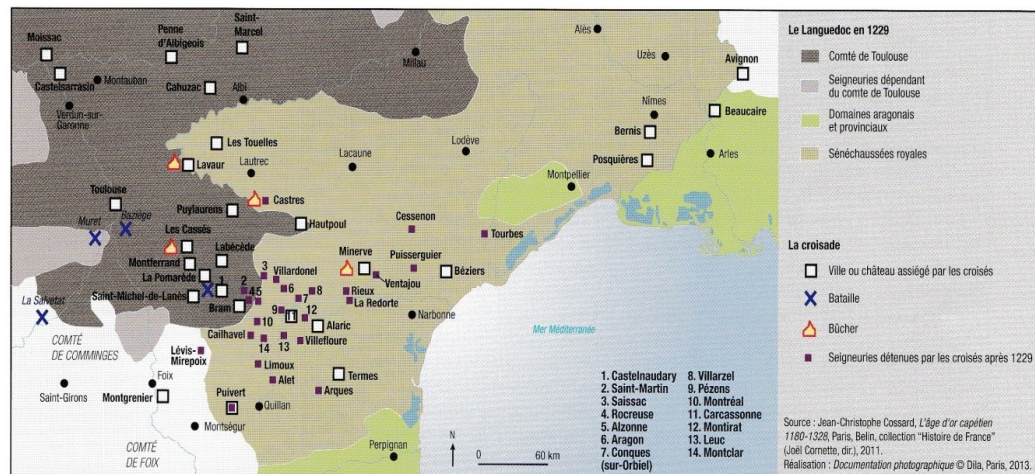
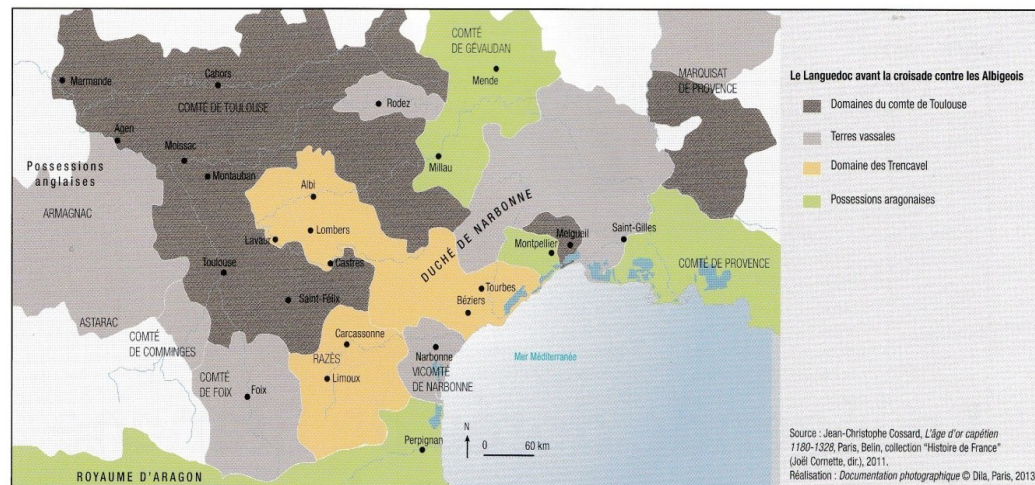
Jean-Louis Biget, « Les hérésies (XII^e siècle) »,
A. Corbin, *Histoire du Christianisme*, Paris, Le Seuil, 2007.

1. Principe religieux selon lequel Dieu s'est fait homme (chair). - **2.** Mission d'évangélisation.

« L'œuvre très fétide de luxure »

“ Les chandelles sont éteintes et l'on procède à l'œuvre très fétide de luxure, sans faire de différence entre les proches et les étrangères. [...] Ils s'adonnent ainsi entre eux à des actes honteux et condamnables. [...] Ils s'adonnent ainsi entre eux à des actes honteux et condamnables. Ces misérables, qui reçoivent chaque année à Pâques le corps du Christ de la main du prêtre, le rapportent dans leur bouche à leur maison, où ils le jettent dans les latrines au mépris du Rédempteur. [...] Ces misérables croient en [Lucifer] et affirment qu'il est le créateur céleste, et que Dieu déchu, il reviendra dans sa gloire, et ils espèrent qu'ils auront la béatitude éternelle par lui et avec lui.”

Lettre *Vox in Rama*, adressée en juin 1233 par le pape Grégoire IX à l'archevêque de Mayence, à l'évêque d'Hildesheim et à Conrad de Marbourg (*Predicator Verbi Dei*, G.H. Pertz, *Epistolae saeculi XIII e regestis pontificum Romanorum selectae*, Berlin, 1883, p. 433, traduction J.-L. Biget).



LA CROISADE CONTRE LES ALBIGEOIS, 1209-1229
CARTES NÉCESSAIRES À LA COMPRÉHENSION DE L'ÉVÉNEMENT HISTORIQUE

IV- Société & mutations culturelles :
la « renaissance intellectuelle » du
XIIIe siècle.

A- L'accès à la culture des
illitterati : le marchand, le
médecin, l'artisan, les femmes.

Pour faire chevelure rousse

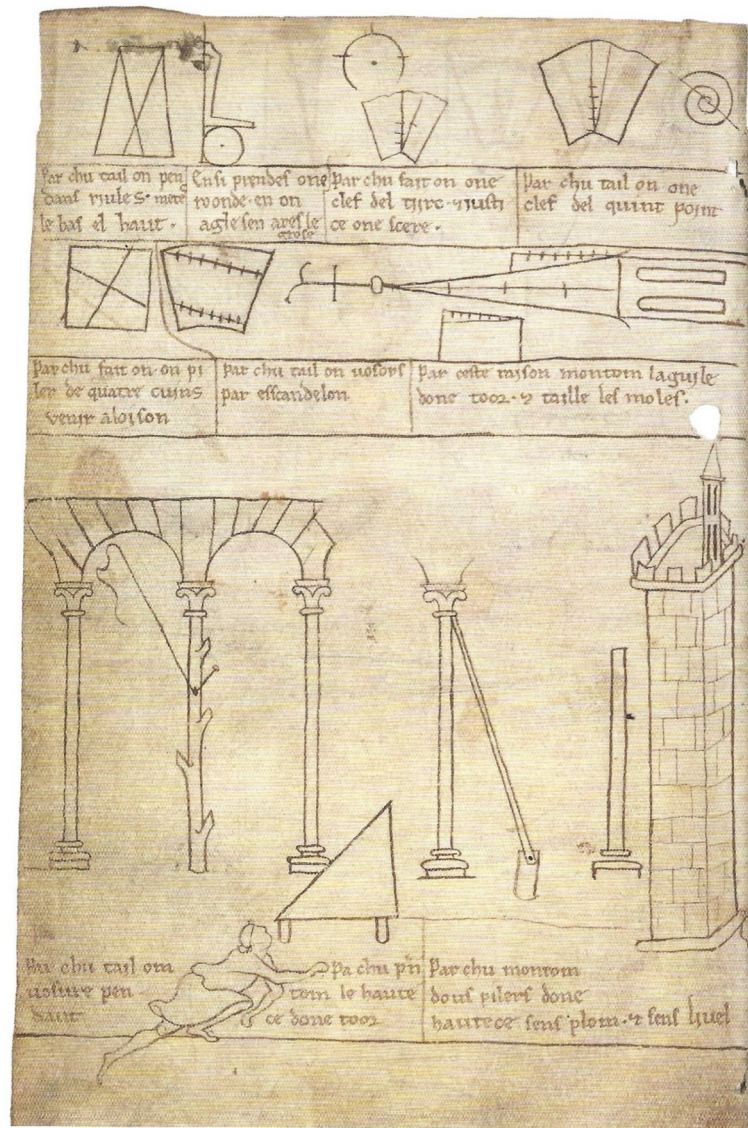
Qui veut avoir les cheveux roux
Ceci je veux vous enseigner :
La franche vigne devez prendre,
Lessive faire de la cendre,
Mettez y safran et brésil,
Si serez roux comme goupil.

*Test pour savoir si un homme blessé mourra ou non*¹

Broyer de la laitue blanche
Et la faire boire avec de l'eau froide :
Si le blessé la vomit, il mourra ;
Si non, il guérira.

Pour soigner un abcès

Prendre un chat et lui couper la tête ;
Le poser sur l'abcès, le ventre fendu,
Chaud, avec le pelage et les viscères ;
C'est une médecine belle et vraie,
Pour un bel abcès, vraie et bonne.

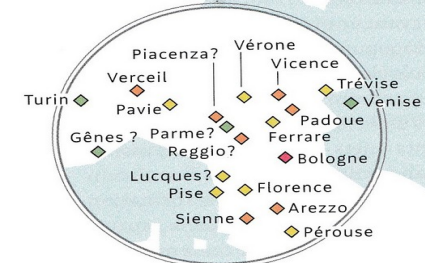


B- Les nobles et la littératures
courtoises.



C- Le « siècle des universités » : naissance, apogée et crise.

Les universités en Europe (XIII^e-XV^e siècle)



Université fondée
 XIII^e siècle
 XIV^e siècle
 XV^e siècle

200 km

Legemis Cartographie

Statuts de l'université de Paris par Robert de Courçon, 1215.

« Robert, serviteur de la croix du christ, par la miséricorde divine cardinal-prêtre du titre de Saint-Etienne sur le mont Celius, légat du siège apostolique, à l'ensemble des maitres et écoliers de Paris, salut éternel dans le seigneur. Que tous sachent que **nous avons reçu du seigneur pape mandat spécial** d'œuvrer efficacement à réformer pour le mieux le statut des écoliers de Paris ; aussi voulant pourvoir avec le conseil d'hommes de bien, à la tranquillité future des écoles, nous avons ordonné et statué ce qui suit :

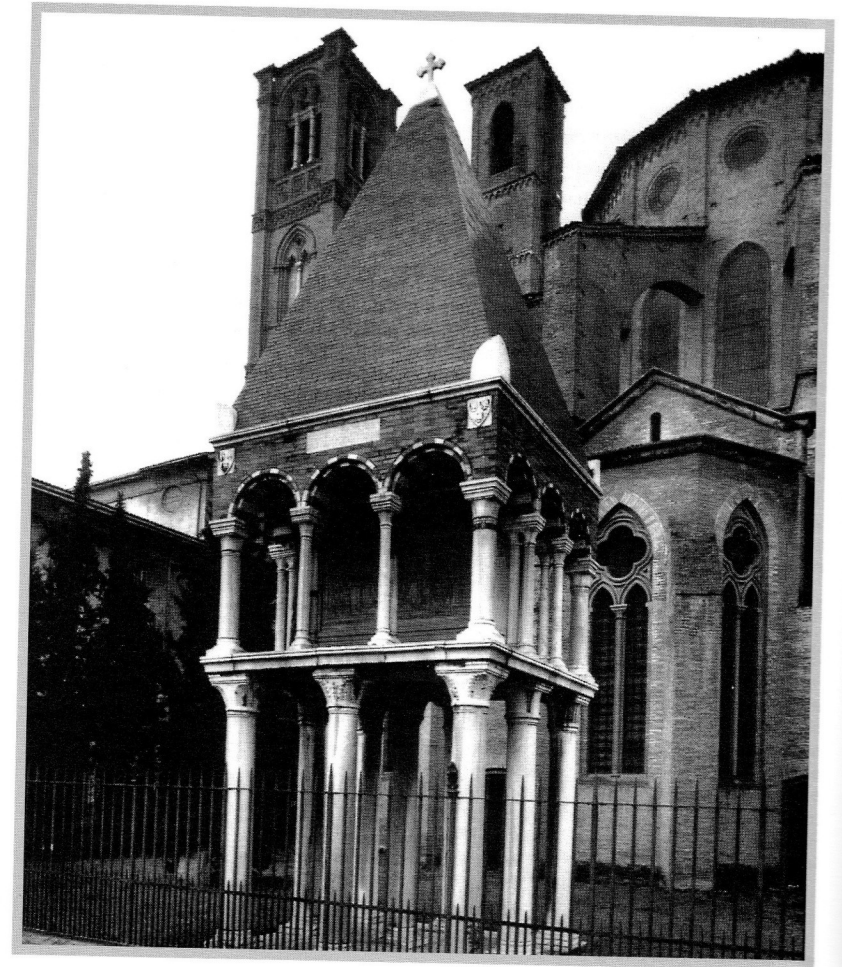
En ce qui concerne **les arts**, [...] qu'il ait entendu l'enseignement des arts au moins six ans [...]. Qu'il lise les livres d'Aristote sur la dialectique tant ancienne que nouvelle de façon ordinaire et non point rapide. Qu'il lise également de façon ordinaire les deux Priscien ou au moins un des deux. Qu'il ne lise pas les jours de fête, sinon els philosophes et les rhétoriques, les Quadravilia, le Barbarismus et l'Ethique, s'il le veut, ainsi que le 4^e livre des Topiques. Qu'il ne lise ni les livres d'Aristote sur la métaphysique et la philosophie naturelle, ni des sommaires de ces livres, ni les doctrines du Maitre David le Dinant, d'Amauri l'hérétique et de Maurice d'Espagne. »

Vitraux de la cathédrale
de Laon, v.1180.



**GLOIRE DE LA VILLE ET GLOIRE DES PROFESSEURS :
LES MONUMENTS FUNÉRAIRES AUX DOCTEURS DE BOLOGNE**

Manuscrit d'ARISTOTE, *Métaphysique*, Bibliothèque du Vatican, XIIIe siècle.



**Mausolée de Ofredo Denari, (c. 1265)
Bologne, S. Francesco (musée civile médiéval de Bologne)
ville de Bologne/Ditta Villani**

Le Codex (Code).

Compilation de textes officiels d'Hadrien à Justinien : constitutions générales et rescrits (réponses de l'empereur sur des affaires particulières, ayant néanmoins valeur générale, comme une sorte de jurisprudence). L'ensemble est réparti en 12 livres (au départ division matérielle en rouleaux), subdivisés en 766 titres, comprenant environ 4650 lois ou constitutions.

Le Digeste (Digestum) ou Pandectes.

Compilation rassemblant des extraits de la littérature juridique savante, empruntés aux oeuvres de 39 juriconsultes. L'ensemble est réparti en 50 livres, divisés en 430 titres (sauf les livres 30 à 32), comprenant 9142 fragments.

Les Institutes (Institutiones).

Manuel de droit divisé en 4 livres, subdivisés en 97 titres.

Les Nouvelles ou Authentiques.

Ensemble formé de deux compilations d'origine privée de constitutions impériales postérieure à la rédaction du *Code* ou qui n'avaient pas été retenues dans ce dernier : *Epitome* de Julien (124 nouvelles), *Liber authenticum* (134 nouvelles). [Il faudrait y ajouter la collection grecque des nouvelles, mais elle est inconnue en Occident avant le XV^e siècle.]

La division matérielle des compilations au Moyen Âge ne correspond pas à leur division intellectuelle en 4 collections. Pour des raisons pratiques, elles ont été distribuées dès le XII^e siècle en cinq volumes, pourvus de titres (ici en gras).

Volumes 1 à 3 : [Digeste]

* **Digestum vetus**, rassemblant les livres 1 à 34, 2 du *Digeste* ;

* **Infortiatum** [alias *Digestum* tout court !], rassemblant les livres 34, 3 à 38, 3 du *Digeste*. L'*Infortiatum* est lui-même subdivisé en deux parties :

- Infortiatum* (livres 34, 3 à 35, 2, 81 du *Digeste*),
- Tres partes* (livres 35, 2, 81 à 38, 3 du *Digeste*) ;

* **Digestum novum**, livres 38, 4 à 50 du *Digeste*.

Volume 4 : Codex.

Attention ! Ce qu'on appelle ici **Codex** (division matérielle en un volume) ne correspond en fait qu'aux livres 1 à 9 du *Codex* (la compilation justinienne de ce nom). En outre, quelques constitutions des empereurs médiévaux y ont été insérées au XIII^e siècle.

Volume 5 : **Volumen parvum**, ou **Authenticum**, ou **Volumen**.

Le cinquième volume contient :

- les *Institutes*,
- les *Tres libri* (= trois derniers livres du *Code* : 10 à 12),
- les *Authentiques* ou *Novelles*,

Et plus tard :

- les *Libri feudorum* (alias *Decima collatio*), en 2 livres,
- Les *Extravagantes* (alias *Undecima collatio*) : deux constitutions de l'empereur Henri VII de 1312 insérées dans le *Corpus* au XIV^e siècle.

[Pour mémoire : les *Lombarda*, recueil de lois de rois lombards considéré comme un « livre de loi » et étudié à l'Université, mais non intégré au *Corpus Juris Civilis*.]

*Les textes constituant le droit canon
(ordre chronologique)*

- [1] **Décret de Gratien** (*Decretum magistri Gratiani* ou *Concordia discordantium canonum*).
Pourvu à partir du XIV^e siècle d'une « glose ordinaire » de Jean le Teutonique, revue par Barthélemy de Brescia.
- [2] **Quinque compilationes antiquae**, composées de :
- * **Compilatio prima** ou **Breviarum extravagantium** (ca 1191), oeuvre de Bernard, prévôt de Pavie, professeur à Bologne puis évêque de Pavie (+ 1213). C'est une compilation à l'origine privée, divisée en 5 livres, répartis en 152 titres, subdivisés en 912 chapitres. La structure de cette compilation s'impose à toutes les compilations ultérieures : division en cinq livres etc. Elle est composée essentiellement de décrétales du XII^e siècle postérieures à Gratien.
 - * **Compilatio secunda** (av. 1215), oeuvre de Jean de Galles visant à combler la lacune entre *Compilatio prima* et *Compilatio tertia*. C'est aussi une compilation privée.
 - * **Compilatio tertia** (1210), oeuvre du notaire pontifical Pierre de Bénévent, sur ordre d'Innocent III. Compilation officielle (la première), promulguée par Innocent III. Elle rassemble les décrétales de ce dernier.
 - * **Compilatio quarta** (1216), oeuvre d'un auteur inconnu. Compilation officielle (?). Elle réunit les décrétales d'Innocent III postérieures à 1210.
 - * **Compilatio quinta** (1226 ou 1227). L'identité de l'auteur est discutée. Compilation officielle. Compilée sur ordre d'Honorius III (pape de 1216-1227).
- [3] **Décrétales de Grégoires IX** ou **Liber extravagantium** (1234), oeuvre de Raymond de Penyafort (+ 1275), ancien professeur à Bologne. Compilation officielle effectuée sur ordre de Grégoire IX. Divisé en 5 livres comme les *Quinque compilationes antiquae*, le *Liber extravagantium* en reprend en partie le contenu. Il a pour but de compléter les lacunes de la jurisprudence. On y adjoint ultérieurement une glose ordinaire de Bernard de Parme.
- [4] **Liber sextus decretalium** ou tout simplement **Sextus** (1298). Compilation officielle réunie par une équipe de canonistes sur ordre de Boniface VIII, qui la promulgue en 1298. Il comprend en particulier les constitutions des deux conciles de Lyon (1245 et 1274) et des décrétales pontificales postérieures à 1234. Pourvu plus tard d'une glose ordinaire de Jean d'André (+ 1348).
- [5] **Constitutiones de Clément V**, ou **Clementinae** (1317). Compilation officielle réunie sur ordre de Clément V. Promulguée par Jean XXII en 1317.
- [6] **Extravagantes de Jean XXII** (1325-1327). Collection des 20 décrétales de Jean XXII (1316-1334), réunie entre 1322 et 1327 par Josselin de Cassagnes, qui est également l'auteur de la première glose. Les *Extravagantes* sont officielles à partir de 1580 seulement.
- [7] **Extravagantes communes** (XV^e siècle). Bien que les décrétales rassemblées dans ce recueil aient été étudiées dans les universités, il n'a pas de caractère officiel avant 1580.

SERMON SUR LES DIX CHOEURS

(vers 1250-1260).

" Le royaume des cieux ressemble à un champ dans lequel est caché un trésor"...Le champ, c'est la chrétienté. L'Écriture sainte l'appelle ainsi çà et là, personne ne gagne le ciel s'il n'est chrétien. Aucun chemin n'y mène les juifs et les païens...

Dix chœurs d'anges parent et honorent le ciel, de plus en plus beaux et de plus en plus hauts. Dieu mit en place les chœurs inférieurs afin qu'ils servent ceux qui sont au-dessus d'eux, et ces derniers s'engagèrent à leur tour vis-à-vis des chœurs inférieurs, en contrepartie des services rendus. Le Tout-puissant fit la chrétienté à l'image de son royaume et, sur terre aussi, Il répartit les hommes en dix chœurs... *↳ légitima^o de la soc. féodale.*

Chrétiens !, je vais vous dire quels sont ces chœurs et quels sont leurs devoirs respectifs...

Le Créateur a lui-même choisi et ordonné les trois chœurs supérieurs afin que les sept autres leur soient soumis. Il y a d'abord le clergé séculier, dont la tâche est d'instruire les chrétiens, puis le clergé régulier et, enfin, les juges temporels, les seigneurs et les chevaliers, qui doivent protéger veuves et orphelins. La tâche des uns et des autres est de protéger l'âme et le corps des chrétiens. Voyons le premier chœur, c'est-à-dire celui formé par le pape et tous les religieux.

Ils ont en charge les chrétiens, doivent les juger à l'aide du droit canon, leur enseigner la foi, recevoir leur confession, leur faire des sermons et les instruire d'autres bonnes façons. Dieu les a destinés à cela. C'est pour cela qu'Il les a ordonnés, car ce sont eux qui nous font entrer dans la communauté chrétienne par le sacrement

du baptême. Dieu leur a confié les sept sacrements afin qu'ils sanctifient les chrétiens par le baptême, la confirmation, la confession, la pénitence, la communion, le sacrement du mariage et l'extrême-onction, quand les hommes entrent dans le monde, le parcourent ou en sortent. Dieu leur a confié les tribunaux qui peuvent et doivent les protéger de l'hérésie.

Quand nous naissons et traversons le monde, les prêtres nous protègent de la mécréance, de l'adultère et des jugements iniques par le baptême et l'onction. Lorsque les princes et les autres juges temporels ne rendent pas la justice selon le droit ou ne veulent pas tenir une cour de justice, c'est à juste titre que les princes spirituels les obligent à rendre une justice équitable... *↳ M de la réforme*

Le second chœur que Dieu a placé au côté des deux autres *nois* à la tête de la chrétienté est celui du clergé régulier. Lui aussi doit instruire et guider les hommes, dans la mesure où il en a reçu l'ordre et la permission. Qu'il soit un bon exemple en vivant dans l'humilité, la patience, la charité, la bonté, la chasteté, l'abstinence, bref, dans toutes ces bonnes choses. Qu'il s'adresse à Dieu matin et soir, en chantant et en priant. Voilà ce que doit faire le clergé régulier pour louer et honorer le Tout-Puissant et sa mère, l'Immaculée... *cois*

Je vais vous apprendre maintenant quels sont à votre égard *↳* les devoirs des empereurs, des rois, des ducs, des barons, des comtes et de tous seigneurs temporels, chevaliers ou châtelains, auxquels Notre Seigneur a donné et confié la justice et le pouvoir sur terre.

Ils font en effet partie des trois chœurs auxquels Dieu a subordonné les sept autres afin qu'ils les servent. En contrepartie, vous, les seigneurs, vous devez protéger les chrétiens des voleurs, des brigands, des incendiaires, des Juifs, des païens, des hérétiques,

D- La culture politique du
« beau XIIIe siècle », Frédéric
II et son temps.

FORMER LES DIRIGEANTS.

Prologue de la *Lettre sur le régime de santé* de Théodore, philosophe, à l'empereur Frédéric II (vers 1240).

« Votre Altesse a ordonné que j'écrive pour vous certaines règles précises pour préserver la santé, mais avant cela est parvenu entre vos mains un vieux *Traité des secrets* d'Aristote, transmis sous forme d'une lettre à l'empereur Alexandre qui avait demandé à être éduqué sur la santé, dans laquelle est présenté brièvement tout ce que vous-même voulez savoir. Voici le contenu de la lettre.

Pour préserver ta santé, et ta vie, conserve ce que je t'ordonne pour te conserver. [...] Ce qui guide le roi à sa table, ce n'est pas la volupté mais la volonté. Tu te gouverneras et tu gouverneras les autres si de bons conseils te gouvernent. [...] »

Gilles de Rome, *Du gouvernement des princes* (vers 1278-1280).

« [...] Il convient qu'à partir de 14 ans, les parents [des enfants nobles et princiers] prennent soin de trois choses. En premier lieu, que les enfants aient une bonne complexion corporelle; en second, qu'ils aient l'appétit bien ordonné; en troisième qu'ils aient une intelligence bien éveillée. Et pour cela, il convient de les mettre à l'étude des autres sciences, en dehors de la Grammaire, Logique et Musique, qui sont propres au deuxième âge. Et s'il a git de jeunes qui devront mener une vie politique et civile, ou la vie de chevalier, il convient qu'on leur apprenne les sciences morales, qui leur permettront de se gouverner eux-mêmes et les autres. Ces sciences conviennent au troisième âge et à ceux qui suivent, afin d'empêcher les jeunes de suivre, à ces âges, leurs seules volontés, et leurs caprices. Et si ces jeunes ont des dispositions pour apprendre des sciences plus hautes, après avoir appris les trois précédentes, il faut les mettre à l'étude des arts mathématiques, qui sont l'arithmétique, la géométrie et l'astrologie, puis à la philosophie naturelle, à la rhétorique, et même à la théologie, s'ils veulent être accomplis en toutes sciences [...] »

Philippe de Beaumanoir, *Coutumes du Beauvaisis* (vers 1285).

1043. Parce que nous parlons en ce Livre, en plusieurs lieux, du souverain et de ce qu'il peut et doit faire, certains pourraient entendre, parce que nous ne nommons ni comte, ni duc, que ce fût du roi. Mais en tous les lieux où le roi n'est pas nommé, nous l'entendons de ceux qui tiennent en baronnie, car chaque baron est souverain en sa baronnie. Cependant, le roi est souverain par dessus tous et a, de plein droit, la garde générale de tout le royaume, par quoi il peut faire tous les établissements qu'il lui plaît pour le commun profit et ce qu'il établit doit être tenu. Ainsi, il n'y a nul si grand au dessous de lui qui ne puisse être traduit en sa cour pour déni de justice ou pour faux jugement et pour tous les cas qui touchent le roi. Et parce qu'il est souverain par dessus tous, c'est lui que nous nommons quand nous parlons de cette souveraineté qui n'appartient qu'à lui [...].

S'il en est ainsi que le roi peut faire de nouveaux établissements, il doit bien prendre garde toutefois à ne les faire que pour une cause raisonnable, pour le commun profit et par grand conseil et, spécialement à ne pas les faire contre Dieu ou contre les bonnes mœurs. Car s'il agissait ainsi - laquelle chose, ce qu'à Dieu ne plaise, n'arrivera jamais - ses sujets ne devraient pas lui obéir, car chacun doit par dessus tout aimer et redouter Dieu de tout son cœur et pour l'honneur de la Sainte Eglise et seulement après son seigneur terrestre.

Le *Liber Augustalis* s'ouvre sur l'énumération de ses titres :

Imperator Fridericus secundus
Romanorum Caesar semper Augustus
Italicus Siculus Hierosolymitanus Arelatensis
Felix victor ac triumphator



pour Michel

Les curiosités de l'empereur Frédéric II d'après la chronique du franciscain Salimbene de Adam

Il faut maintenant parler un peu des superstitions de Frédéric. Première superstition : à un notaire il fit trancher le pouce pour avoir écrit son nom autrement qu'il le voulait. Il voulait en effet qu'il mît un « i » dans la première syllabe de son nom, comme ceci : « Fridericus », et lui, il l'avait écrit avec un « e », mettant la deuxième voyelle comme ceci : « Fredericus ».

Deuxième superstition : il fit des expériences pour connaître la langue et le parler qu'emploieraient, en grandissant, des enfants qui n'auraient parlé avec personne. Pour ce faire, il ordonna à des nourrices de donner du lait à des enfants, en les nourrissant au sein, de les baigner, de les nettoyer, mais en aucun cas de les cajoler ni de leur parler. Il voulait en effet savoir s'ils parleraient en hébreu, langue primitive, ou en grec, ou en latin, ou en arabe, ou dans la langue des parents qui les avaient procréés. Mais il oeuvrait en vain, parce que les enfants, ou bébés, mouraient tous : ils ne pouvaient vivre, en effet, privés des battements de mains, des gestes, de la gaieté, des cajoleries de leurs nourrices. [...]

Troisième superstition : lorsqu'il vit la terre d'outre-mer, qui était la terre de la Promesse, que Dieu avait tant de fois exaltée, en l'appelant *la terre ruisselant de lait et de miel*¹, *admirable entre toutes les terres*², elle lui déplut et il dit que le Dieu des Juifs n'avait jamais vu sa terre à lui, la Terre de Labour, la Calabre, la Sicile et l'Apulie, parce qu'autrement il n'aurait pas exalté tant de fois la terre qu'il promit et donna aux Juifs. D'eux aussi, il est dit qu'ils *ont méprisé la terre désirable*³. [...]

Quatrième superstition : à plusieurs reprises, il envoya un certain Nicolò, contre son gré, au fond du Faro⁴, et plusieurs fois celui-ci en remonta. Voulant connaître toute la vérité et savoir si vraiment il était descendu jusqu'au fond avant de remonter, il jeta une coupe d'or qui lui appartenait à l'endroit où il pensait que l'eau était la plus profonde. Et lui, après être descendu, la trouva et la lui rapporta, et l'empereur fut stupéfait. Alors qu'il voulait l'y renvoyer, il lui dit : « Surtout, ne m'y envoie pas, car plus bas, l'eau est si fort agitée que, si tu m'y envoies, je ne remonterai jamais. » Il l'envoya pourtant et l'autre ne revint jamais auprès de lui, car il y trouva la mort. Dans ces fonds en effet, il y a de gros poissons, pendant les tempêtes, et des écueils et de nombreuses épaves de navires, comme il le rapporta personnellement. Il aurait pu dire à Frédéric ce qu'il y a dans Jonas 2, [4] : *Tu m'as jeté au fond, au coeur de la mer, et les eaux m'ont entouré. Tous les tourbillons, toutes les vagues sont passés sur moi.* [...]

Frédéric eut encore d'autres superstitions, curiosités, malédictions, incrédulités, perversités et tromperies, dont j'ai exposé quelques-unes dans une autre Chronique : ainsi, celle de l'homme qu'il fit enfermer vivant dans un tonneau, jusqu'à ce qu'il mourût, voulant par là démontrer que l'âme périrait totalement, comme s'il disait ce qu'il y a dans Isaïe 22, [13] : *Voilà ma joie et ma liesse : tuer les veaux et étrangler les bœliers, manger les viandes et boire le vin. Mangeons et buvons, car demain nous allons mourir.* Il était en effet épicurien et pour cela, tout ce qu'il pouvait trouver dans la divine Écriture, par lui-même ou par ses savants, qui servirait à montrer qu'il n'y aurait pas d'autre vie après la mort, il le trouvait. [...]

Sixième curiosité et superstition de Frédéric, comme je l'ai exposé dans l'autre Chronique : il fit servir un énorme repas à deux hommes, avant de les envoyer, l'un dormir, l'autre chasser; le soir qui suivit, il les fit éviscérer devant lui, voulant savoir lequel avait le mieux digéré. Et ses médecins jugèrent que celui qui avait dormi avait eu une meilleure digestion.

Septième et dernière curiosité et superstition, que j'ai également exposée dans l'autre Chronique : se trouvant un jour dans l'un de ses palais, il avait interrogé son astrologue Michel Scot sur la distance du soleil; celui-ci lui ayant donné son sentiment, il l'emmena en d'autres parties du royaume, sous le prétexte de quelque voyage; il le retint ainsi plusieurs mois durant, tout en ordonnant à ses architectes et ouvriers d'abaisser la salle du palais, sans que personne le remarquât. Ce qui fut fait. Lorsque, bien des jours après, l'empereur se retrouva avec l'astrologue dans le palais, il engagea la conversation d'un air détaché et lui demanda si le soleil était aussi distant que ce qu'il avait dit l'autre fois. Et l'autre, après avoir fait ses calculs, lui dit qu'à n'en pas douter, ou le ciel s'était élevé, ou la terre s'était enfoncée. L'empereur sut à cela que c'était un véritable astrologue...

Traduit par O. Guyotjeannin, *Salimbene de Adam, un chroniqueur franciscain*, Turnhout 1995, p. 268-274.

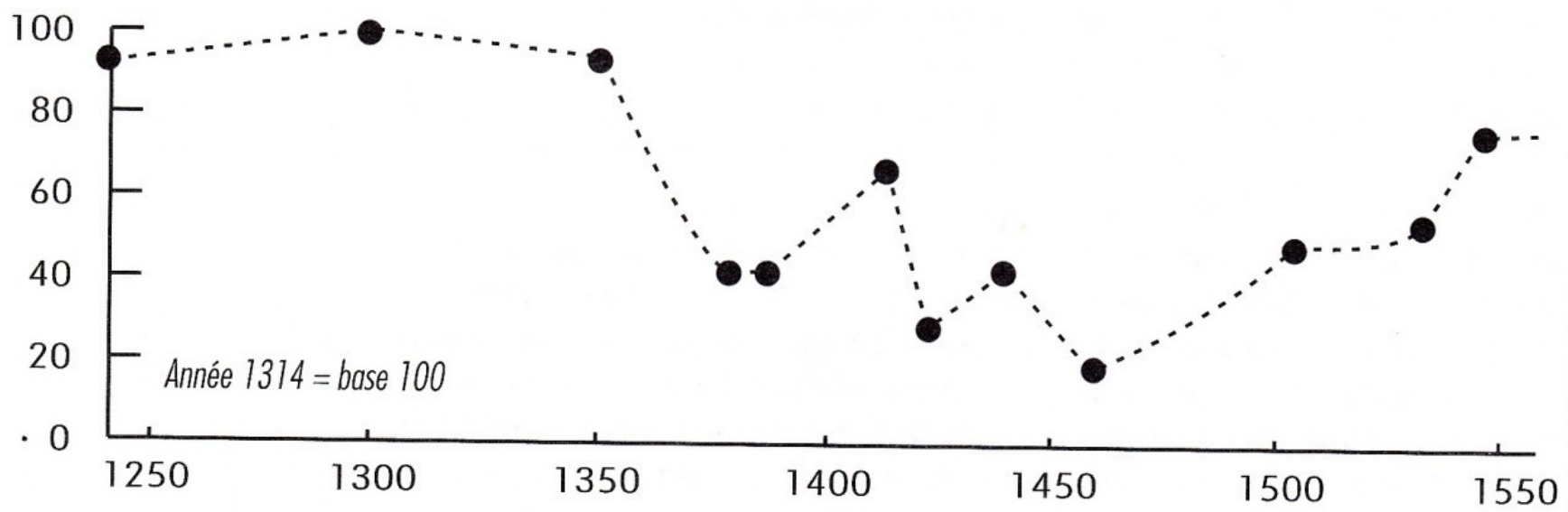
¹ Les expressions en italiques sont des citations bibliques, ici Deut. 26, 9.

² Ez. 20, 6.

³ Ps. 105, 24.

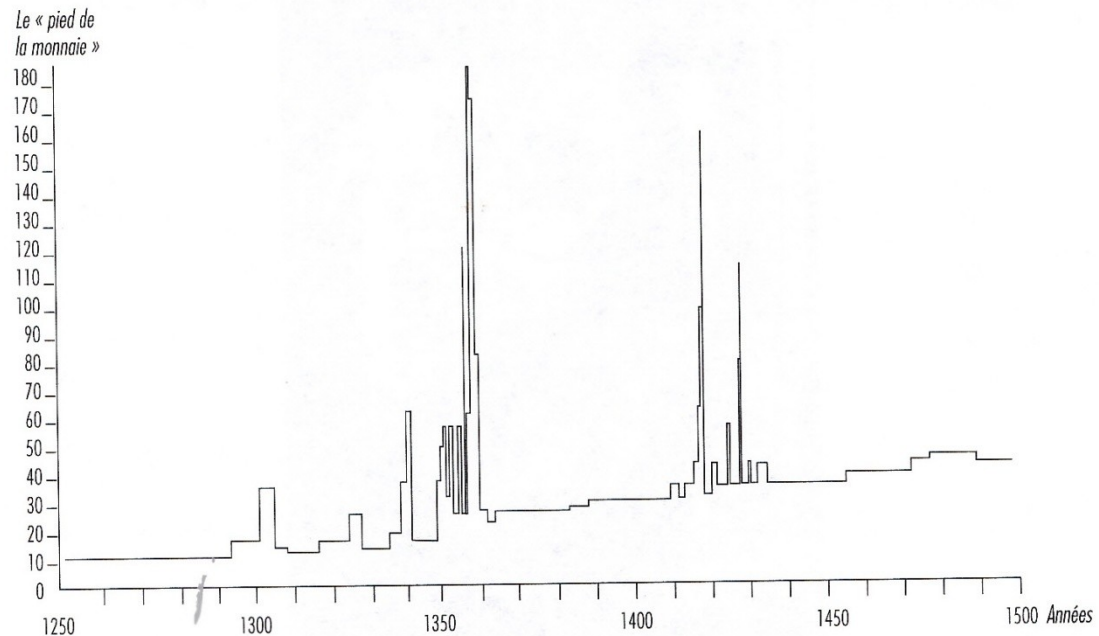
⁴ Pointe Nord-Est de la Sicile.

Conclusion : la fin d'une époque.



L'évolution de la population de la Normandie orientale du XIV^e au XVI^e siècle
BOIS, G., *Crise du féodalisme, op. cit.*

Évolution de la monnaie d'argent du roi de France (1250-1500)



D'après FAVIER, J., *Finances et fiscalité au bas Moyen Âge*, Paris 1971, S.E.D.E.S.